

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2023-182

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DIRCO / DISTRICT NORD A20

36-2023-12-07-00005 - Arrêté 2023-A20-VAT-36-113 pour la neutralisation de voie et fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur 17 de l'autoroute A20 sens province-Paris pour des travaux de colmatage de fissures sous glissières (4 pages) Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

36-2023-12-11-00001 - Dérogation au repos dominical pour les salons de coiffure de l'Indre les 24 et 31 décembre 2023 (3 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2023-12-13-00002 - ARRÊTÉ du 13 décembre 2023 autorisant l'exploitation et le rejet pris au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la station de traitement des eaux usées d'ARDENTES, située sur la commune d'ARDENTES (14 pages) Page 13

36-2023-12-12-00005 - Arrêté autorisant la pêche à la carpe toute heure (6 pages) Page 28

36-2023-12-13-00003 - ARRÊTÉ du 13 décembre 2023 autorisant l'exploitation et le rejet pris au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la station de traitement des eaux usées de VILLEDIEU-SUR-INDRE, située sur la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE (14 pages) Page 35

36-2023-12-12-00007 - Arrêté pêche annuel 2024 (10 pages) Page 50

36-2023-12-12-00003 - Arrêté permanent pêche 2024 (8 pages) Page 61

36-2023-12-12-00006 - Arrêté plan d'eau Saint Genou (2 pages) Page 70

36-2023-12-12-00004 - Arrêté réserve temporaire de Conives sur la Creuse (4 pages) Page 73

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

36-2023-12-12-00001 - Arrêté attribution JEP CPIE BRENNE (2 pages) Page 78

36-2023-12-12-00002 - Arrêté attribution TCA CPIE BRENNE (2 pages) Page 81

Maison Centrale de St Maur / Maison Centrale de St Maur

36-2023-12-21-00002 - délégation de signature MC St MAUR (18 pages) Page 84

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2023-12-12-00008 - arrete designation membres CSA FS PN 36 (3 pages) Page 103

36-2023-12-13-00001 - Arrêté portant désignation de deux intervenants départementaux de la sécurité routière (2 pages) Page 107

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2023-12-14-00002 - ARRÊTÉ du 14 décembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Ferme éolienne de Levroux pour l'exploitation d'un parc éolien, composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur la commune de LEVROUX (6 pages) Page 110

36-2023-12-14-00001 - arrêté portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest (6 pages) Page 117

DIRCO

36-2023-12-07-00005

Arrêté 2023-A20-VAT-36-113 pour la
neutralisation de voie et fermeture de la bretelle
d'entrée de l'échangeur 17 de l'autoroute A20
sens province-Paris pour des travaux de
colmatage de fissures sous glissières



PRÉFECTURE DE L'INDRE

Arrêté n° 2023-A20-VAT-36-113

relatif à la réglementation temporaire de la circulation
sur l'échangeur 17 de l'A20 sur la commune de Saint Marcel
dans les deux sens de circulation dans le département de l'Indre
Pour des travaux de mise en oeuvre de bitume sous glissières

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié le 17 décembre 2013 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire (huitième partie),

VU la circulaire relative au calendrier des jours hors chantiers 2023, portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023,

VU l'arrêté du 12 juillet 2023 de la ministre de la transition écologique, nommant Monsieur Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim à compter du 1 août 2023;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Indre – M. Lanxade Thibault

VU l'arrêté n°36-2023-08-21-00001 du préfet de l'Indre en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe FAUCHET, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, par intérim

VU l'arrêté n°2023-03-36 en date du 10 novembre 2023 du Directeur de la DIR Centre-Ouest portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité,

VU la demande présentée par le service du département de l'Indre à la DIR Centre-Ouest,

VU le dossier d'exploitation Type Bretelles présenté par la D.I.R. Centre ouest en date du 14/02/2019

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de bitume sous glissières, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les agents.

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Cheffe de Centre du CEI d'Argenton-sur-Creuse de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête / Décide

ARTICLE 1 : A partir du 11 décembre 2023 et jusqu'au 15 décembre 2023, afin de réaliser des travaux de mise en œuvre de bitume sous glissières.

Sens 1 : Paris vers Province

Sens 2 : Province vers Paris

Pendant la durée de ces fermetures, des mesures de déviation détaillées ci-dessous seront mises en œuvre.

• Fermeture dans le sens Sud-Nord (Province – Paris = sens 2)

Échangeur Nord bretelle d'entrée	17	Mesure N°51	Les usagers seront invités à suivre la RD 920 jusqu'au niveau de l'échangeur 16. Ils prendront ensuite la RD 30 qui les conduira à la bretelle d'entrée sur l'A20 dans le sens 2.
----------------------------------	----	-------------	---

Des mesures de pré-signalisation et d'annonces seront mises en œuvre en temps réel par panneaux à messages Variables fixes ou véhicules de type III.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 02 54 03 49 49
www.dirco.info
Mél : jerome.champigneux@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 2 - La voie de droite sera neutralisée entre les PR 87+800 et 86+200 dans le sens Province-Paris, sur l'autoroute A20.

La vitesse de tous les véhicules sur l'autoroute A20 dans la zone balisée est limitée comme suit :

- 110 km/h, entre les PR 88+200 et 88+000
- 90 km/h entre les PR 88+000 et 86+200
- 130 à compter du 86+200

Les dépassements ne seront pas autorisés dans les zones neutralisées.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 décembre 2011 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest service autoroutier district Nord (CEI de Vatan ou CEI d'Argenton sur Creuse), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 4 - Il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à l'exploitation sous chantier :

- en respectant une distance minimale de 5 km entre les deux chantiers consécutifs.

En cas de retard dans l'exécution du chantier, en particulier pour cause d'intempéries, un arrêté sera pris pour proroger le présent.

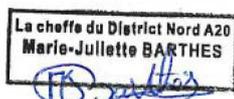
ARTICLE 5 - Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, sous préfet d'arrondissement,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie Départementale de l'Indre,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours de l'Indre,
- M. le Directeur du service médical d'urgence de l'Indre,
- M. le responsable de la PMO d'Argenton,
- CIGT A20,
- Service Autoroutier,
- Mairie des Communes concernées

Le PRÉFET,
P/ LE PRÉFET DE L'INDRE ET PAR DELEGATION,
P/ LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES, ET PAR
DELEGATION,
LA CHEFFE DE DISTRICT A20 NORD



MARIE-JULIETTE BARTHES

Délais et voies de recours : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 02 54 03 49 49
www.dirco.info
Mél : jerome.champigneux@developpement-durable.gouv.fr

4/4

20/09/23

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2023-12-11-00001

Dérogation au repos dominical pour les salons
de coiffure de l'Indre les 24 et 31 décembre 2023



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de l'Indre**

**ARRÊTÉ du 11 décembre 2023
portant dérogation au repos dominical pour les salons de coiffure de l'Indre
les 24 et 31 décembre 2023**

Vu les articles L. 3132-1 à L. 3132-3 du Code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical ;

Vu les articles L. 3132-20 et L. 3132-23 du Code du travail relatifs aux dérogations accordées par le Préfet ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à Mme DUPUY-CHRISTOPHE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre ;

Vu la décision de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité, publiée au recueil des actes administratifs de l'Indre le 6 septembre 2023 ;

Vu la demande présentée par l'Union nationale des entreprises de coiffure (UNEC) du Centre-Val de Loire en date du 9 octobre 2023, reçue le 13 octobre 2023, sollicitant, à titre exceptionnel l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023 pour les salons de coiffure suivants :

- COIFFURE PARF ET SPA NONNET (LA CHATRE)
- M L 3 (DEOLS)
- LUDIVINE COIFFEUSE A DOMICILE (NEUVY PAILLOUX)
- SO'PINK COIFFURE (ISSOUDUN)
- STUDIO THIJY (CHATEAUROUX)
- CISEAUX DANS L'HAIR (CHATEAUROUX)
- L'HAIR DU TEMPS (REUILLY)
- L'ESPRIT D'AGNES (CHATEAUROUX)
- CREATION COIFFURE (CHATEAUROUX)

□ CLIP EVOLUTION (CHATEAUROUX)

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation des conseils municipaux, établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1974 portant fermeture des salons de coiffure pendant la durée du repos hebdomadaire ;

Vu l'article 9 de la convention collective nationale de la coiffure qui dispose qu'en cas de dérogation au repos dominical, le travail dominical donnera lieu à une journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivantes et à une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24^{ème} du traitement mensuel du salarié ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L. 3132-20 du Code du travail, le préfet peut autoriser un établissement à employer des salariés le dimanche lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L. 3132-23 alinéa 1 du Code du travail, l'autorisation accordée à un établissement par le préfet peut être étendue à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité, s'adressant à la même clientèle, une fraction d'établissement ne pouvant, en aucun cas, être assimilée à un établissement ;

CONSIDERANT la hausse habituelle de l'activité des salons de coiffure lors des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT que la fermeture des salons de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2023 serait préjudiciable au bon fonctionnement de ces établissements ;

CONSIDERANT que la suspension de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1974 portant fermeture des salons de coiffure pendant la durée du repos hebdomadaire répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des professionnels de ce secteur d'activité ;

Considérant qu'ainsi la dérogation au repos dominical est justifiée ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les salons de coiffure du département de l'Indre sont exceptionnellement autorisés déroger au repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023

Article 2: Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ;

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention collective nationale de la coiffure, le travail dominical donnera lieu à une journée de repos compensateur dans les deux semaines

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre
Cité Administrative Bertrand – 49 boulevard George Sand – CS 30613 – 36000 Châteauroux
Tél. : 02 54 53 20 36
Mél : ddetspp-direction@indre.gouv.fr

civiles suivantes et à une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24^{ème} du traitement mensuel du salarié ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant le préfet ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de travail (DGT, 39-43 quai André Citroën, 75092 PARIS Cedex 15) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud, CS 40410, 87000 LIMOGES) par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de l'Indre et par délégation,
La responsable de l'inspection du travail,



Laure-Cécile PORCHEREL

Direction Départementale des Territoires

36-2023-12-13-00002

ARRÊTÉ du 13 décembre 2023
autorisant l'exploitation et le rejet,
pris au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement,
concernant la station de traitement des eaux
usées d'ARDENTES,
située sur la commune d'ARDENTES



ARRÊTÉ du 13 décembre 2023

**autorisant l'exploitation et le rejet,
pris au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
concernant la station de traitement des eaux usées d'ARDENTES,
située sur la commune d'ARDENTES**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n°91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n°98/83/CE du 3 novembre 1998 sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.1.1.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-E 2394 DDAF/405 du 10 décembre 1990 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement d'un réseau d'assainissement sur les villages de Sanguille, Clavières et Forge Haute et de construction d'une station d'épuration sur le territoire de la commune d'ARDENTES, et autorisation du déversement des effluents, après traitement, à la rivière de « l'Indre » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00031 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-23-00002 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le dossier de déclaration reçu en date du 07 novembre 2023 de la part de la communauté d'agglomération « Châteauroux Métropole », représentée par Monsieur Gil AVEROUS en sa qualité de président de la collectivité, enregistré sous la référence GUNENV n°0100033745), concernant la station de traitement des eaux usées de la commune d'ARDENTES, d'une capacité nominale de 245 kg/j de DBO₅ (soit 4 080 Équivalents-Habitants), sur la parcelle cadastrale n°1927 de la section A, commune d'ARDENTES ;

Vu l'avis du pétitionnaire durant les 15 jours ouverts de phase contradictoire, concernant le projet d'arrêté portant autorisation d'exploitation de la station de traitement des eaux usées d'ARDENTES transmis par courriel à la collectivité le 29 novembre 2023 ;

Considérant que le département de l'Indre est entièrement classé dans les zones sensibles à l'eutrophisation du bassin Loire Bretagne par la DREAL Centre (service de bassin compétent) ;

Considérant que l'exutoire des rejets de cette station de traitement est le cours d'eau « l'Indre », masse d'eau référencée FRGR0350B « l'Indre depuis Ardentes jusqu'à Nihérne » dont l'objectif d'un état global est moins strict à l'échéance de 2027 (par rapport au SDAGE précédent) est fixé par le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Considérant qu'il n'existe actuellement aucun captage (ou périmètre de protection) d'adduction en eau potable susceptible d'être affecté par les rejets d'eaux usées traitées de la station de traitement d'ARDENTES dans le milieu superficiel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conditions générales

Cet arrêté fixe les prescriptions concernant l'autorisation d'exploitation et de rejets d'une station de traitement des eaux usées de la commune d'ARDENTES, exploitée par la communauté d'agglomération « Châteauroux Métropole », représentée par M Gil AVEROUS en sa qualité de président de ladite collectivité.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté(s) de prescriptions générales correspondant
2.11.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1/ Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par arrêté du 31 juillet 2020

	2/ Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)		
--	---	--	--

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de renouvellement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est également tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes, qui s'appliquent en sus des prescriptions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 précédemment visé.

Article 2 : Caractéristiques du système de collecte et de traitement des eaux usées

2-1 : Caractéristiques générales de la station

La station de traitement, mise en service en avril 1992, est dimensionnée selon la capacité nominale suivante :

- capacité organique = 245 kg de DBO₅/jour ou 4 080 Équivalents-Habitants
- capacité hydraulique = 900 m³/j
- débit de pointe = 112,5 m³/h

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs, le débit de référence doit être calculé sur la base du percentile 95 des débits journaliers arrivants à la station de traitement des eaux usées et calculé, dès cela est possible, sur les 5 dernières années (à partir de l'année N-1 à N-5).

Ce percentile 95 sera communiqué tous les ans par le service en charge de la Police de l'Eau.

2-1-1 : Système de collecte

Le système de collecte (code SANDRE 0436005R0001) présente les caractéristiques suivantes :

- 42 468 ml environs de réseaux séparatifs Eaux Usées (EU) ;
0 ml de réseaux unitaire (RU).
- 13 postes de relèvement/refoulement sans trop plein :

Sites	Débits nominaux	Présence TP	Stockage TP avec restitution	Télésurveillance
PR Les Fosses	2 + 2 m ³ /h	Non	Non	Oui
PR Mairie	17 + 17 m ³ /h	Non	Non	Oui
PR La maternelle	13 + 13 m ³ /h	Non	Non	Oui
PR Bellat	7 + 7 m ³ /h	Non	Non	Oui
PR Guigneratte	2 + 13 m ³ /h	Non	Non	Oui
PR Charles, PEGUY	65 + 70 m ³ /h	Non	Non	Oui
PR Forge haute	2 + 2 m ³ /h	Non	Non	Oui
PR Forge basse	3 + 3 m ³ /h	Non	Non	Oui
PR Sanguille	2 + 2 m ³ /h	Non	Non	Oui
PR Clavière	8 + 16 m ³ /h	Non	Non	Oui

PR Loge de Dressais	? + ? m ³ /h	Non	Non	Oui
PR Cueille Plessis	? + ? m ³ /h	Non	Non	Oui
PR Tennis	12 + 15 m ³ /h	Non	Non	Oui

2-1-2 : Système du traitement des eaux usées

La station d'épuration (code SANDRE 0436005S0001), mise en service en avril 1992, est dimensionnée pour les charges hydrauliques et polluantes suivantes :

Débit nominal	900 m ³ /j
DBO ₅	245 kg/j
DCO	720 kg/j
MES	540 kg/j
NTK	90 kg/j
Pt	24 kg/j

Le site de traitement se situe au point de coordonnées Lambert 93 suivant :

$$X = 609928$$

$$Y = 6\,628\,194$$

La station ne dispose pas de déversoir de tête de station A2 (points logiques S16), ni de by-pass A5 (point logique S3). Face à cette situation atypique, la collectivité a fourni et pris l'engagement de mise en place d'un protocole de maintien de la continuité de service en cas de panne d'un ouvrage de pompage.

Le rejet au milieu naturel, en cours d'eau, se situe au point de coordonnées Lambert 93 suivant :

$$X = 609\,829$$

$$Y = 6\,627\,903$$

2-2 Prescriptions techniques particulières concernant les équipements de la station de traitement des eaux usées

Concernant la station de traitement des eaux usées, les équipements ci-dessous devront posséder a minima les caractéristiques suivantes :

2-2-1 Filière eau

Le traitement des eaux usées sur la station d'épuration d'ARDENTES est basé sur le principe du traitement par boues activées à aération prolongée, avec :

- un dégrilleur ;
- un dessableur / dégraisseur avec racleur
- un bassin d'aération avec 3 turbines » ;
- un clarificateur avec pont racleur ;
- une unité de recirculation des boues (clarificateur vers bassin d'aération) composée de 2 pompes de recirculation et une d'extraction de boues ;
- une unité de déphosphatation chimique avec une cuve et 2 pompes doseuses ;

- un canal de mesure en sortie.

2-2-2 Filières boues

Le traitement des boues produites par la station d'épuration d'ARDENTES repose sur :

- une déshydratation sur table d'égouttage après épaissement ;
- un silo de stockage.

Le synoptique de la station de traitement incluant les points réglementaires SANDRE se trouve en annexe 2.

Article 3 : Règles d'exploitation et d'entretien du système de collecte et de traitement des eaux usées

3-1 Règles générales

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Par ailleurs, ils sont exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées, le cas échéant, par le préfet.

À cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Il tient à jour le plan du système de collecte et le met à disposition du service en charge du contrôle.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

3-2 Diagnostic périodique du système d'assainissement

En application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, il sera établi un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement

possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.
L'établissement d'un diagnostic périodique de ce système d'assainissement est en cours depuis 2023.

3-3 Traitement des eaux usées et performances à atteindre

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence, et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètres	Concentration max à respecter		Rendement min à atteindre		Concentration rédhibitoire
	en moyenne journalière	en moyenne annuelle	en moyenne journalière	en moyenne annuelle	
DBO ₅	20 mg/L	-	80,00 %	-	40 mg/L
DCO	115 mg/L	-	75,00 %	-	230 mg/L
MES	35 mg/L	-	90,00 %	-	85 mg/L
NGL	-	10 mg/L	-	70,00 %	-
NTK	-	10 mg/L	-	70,00 %	-
PT	-	1,5 mg/L	-	80,00 %	-

Les prélèvements représenteront un échantillon moyen, asservis aux débits d'entrée et de sortie.

Le tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 indique, selon le nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés annuellement pour chaque paramètre, le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes pouvant être autorisés. Toutefois, tout dépassement de la concentration rédhibitoire d'un paramètre entraîne sa non-conformité.

En prolongement, les conditions techniques imposées à l'usage de l'ouvrage de rejet des effluents traités sont au surplus les suivantes :

- le débit maximal instantané (ou débit de pointe) en sortie est de 112,5 m³/h ;
- la température instantanée doit être inférieure à 25 °C ;
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et à 2 mètres de la berge ;
- l'effluent ne doit pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

3-4 Gestion des déchets du système d'assainissement

Les boues issues du traitement des eaux usées sont un déchet identifié comme tel et listé à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000.

Leur élimination constitue une partie des missions du service public d'assainissement et la responsabilité incombe aux communes selon l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Quelle que soit la quantité ou la qualité des boues produites, les collectivités sont tenues de leur trouver une destination conforme à la réglementation en vigueur et respectant la hiérarchie des modes de traitements des déchets, conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement, qui privilégie la valorisation à l'élimination.

Ainsi, les boues destinées à être valorisées sur les sols sont, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet), réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Dans le cas d'une valorisation agricole des boues de la station de traitement, celles-ci sont épandues sur les terres agricoles conformément à un plan d'épandage préalablement validé par le service en charge de la police de l'eau. Toute modification de ce plan d'épandage est signalée au préalable à ce même service qui jugera de la nécessité de déposer un nouveau dossier.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

3-5 Opérations d'entretien et de maintenance

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté. Pour rappel, l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service en charge de la police de l'eau peut dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

En cas d'accident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux suite à l'accident et prendre des dispositions immédiates afin d'en limiter l'effet sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service en charge de la Police de l'Eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Le pétitionnaire avertira au moins 8 jours avant le début des travaux le service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Surveillance du système d'assainissement

4-1 Dispositions générales

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et des articles R.2224-15 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales, il doit être mis en place une surveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que du milieu récepteur des rejets.

4-2 Dispositifs permettant la mise en place de l'autosurveillance

En cas de non-conformité de ces dispositifs, les modifications nécessaires devront être apportées dans les plus brefs délais et une nouvelle visite de conformité devra être effectuée avant toute réception définitive des travaux. Une copie du rapport de visite devra également être adressée au service en charge de la police de l'eau.

4-3 Autosurveillance du système de collecte

Néant.

4-4 Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Le maître d'ouvrage du système de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance requises par l'arrêté du 21 juillet 2015, mais également complétées des éléments dispositions 3A-2 du SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne.

Chaque année, avant le 1^{er} mars, le maître d'ouvrage de la station transmet au service en charge de la police de l'eau, le programme annuel d'autosurveillance de l'année précédente.

Au travers d'un suivi régulier, ce programme comporte a minima :

- la mesure et l'enregistrement quotidien des débits en entrée (A3) et en sortie de station (A4), ainsi que lorsqu'ils existent, des débits en transit par le(s) déversoir(s) de tête de station (A2) et par le by-pass (A5) ;
- la mesure des paramètres en entrée et en sortie de station :
 - x 12 mesures de pH ;
 - x 12 mesures de DBO₅ ;
 - x 12 mesures de DCO ;
 - x 12 mesures de MES ;
 - x 4 mesures de NGL ;
 - x 4 mesures de NTK ;
 - x 4 mesures de NH₄ ;
 - x 4 mesures de NO₂ ;
 - x 4 mesures de NO³ ;
 - x 12 mesures de Ptot ;
 - x 12 mesures de température des eaux (uniquement en sortie).

De plus, sont notés également :

- la nature, la quantité annuelle et la destination des refus de dégrillage ainsi que des matières de dessablage et des huiles ;

- le tonnage de matière sèche des boues produites annuellement ;
- la consommation annuelle d'énergie et de réactifs.

Enfin, de sorte à appréhender les éventuels impacts du rejet des eaux traitées sur le milieu récepteur, des suivis annuels (en alternance) seront conduits (dans le courant du mois de septembre) en amont et aval du point de rejet :

- Année 1 : suivi physico-chimique avec température, pH, O₂ dissous, DBO₅, DCO, MES, NH₄, NO₃, NO₂, PO₄, chlorophylle A ;
- Année 2 : suivi hydrobiologique de type IBG (à adapter à la configuration du site).

Le calendrier prévisionnel est établi chaque année par le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées et envoyé au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédent sa mise en œuvre. Il doit respecter les fréquences de mesures fixées ci-avant et doit être représentatif des particularités et de l'activité saisonnière de l'agglomération. Celui-ci fait l'objet d'une validation par le service en charge de la police de l'eau. Si le maître d'ouvrage souhaite déroger à ce programme, il doit obtenir l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau. Ces demandes de dérogations doivent être motivées et rester exceptionnelles.

Article 5 : Signalement d'un incident, accident ou panne

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau. Le maître d'ouvrage remet, dans les meilleurs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement du réseau de collecte, notamment des postes de refoulement, doivent être signalés dans les meilleurs délais, par voie électronique, au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts ainsi que les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que le préfet pourra prescrire, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : Production documentaire : le manuel d'autosurveillance et le bilan de fonctionnement

6-1 Manuel d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage de la STEU y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- les normes et méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » ;
- les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

et décrit :

- les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment).

Ce manuel est transmis à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

6-2 Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs admis sans préjudice d'autres réglementations (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement ;

- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Article 7 : Durée de l'acte administratif

Le présent arrêté a une **durée de 15 ans** à compter de sa date de signature.

Il pourra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la communauté d'agglomération « Châteauroux Métropole », représentée par son président, M Gil AVEROUS.

Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Une ampliation de la présente autorisation d'exploitation sera transmise à la communauté d'agglomération ainsi qu'à la commune d'ARDENTES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et de mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par la maire concernée.

Article 10 : Exécution

Le préfet de l'Indre, le président de la communauté d'agglomération « Châteauroux Métropole », le directeur départemental des territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cheffe de service adjointe
Planification Risques Eau Nature

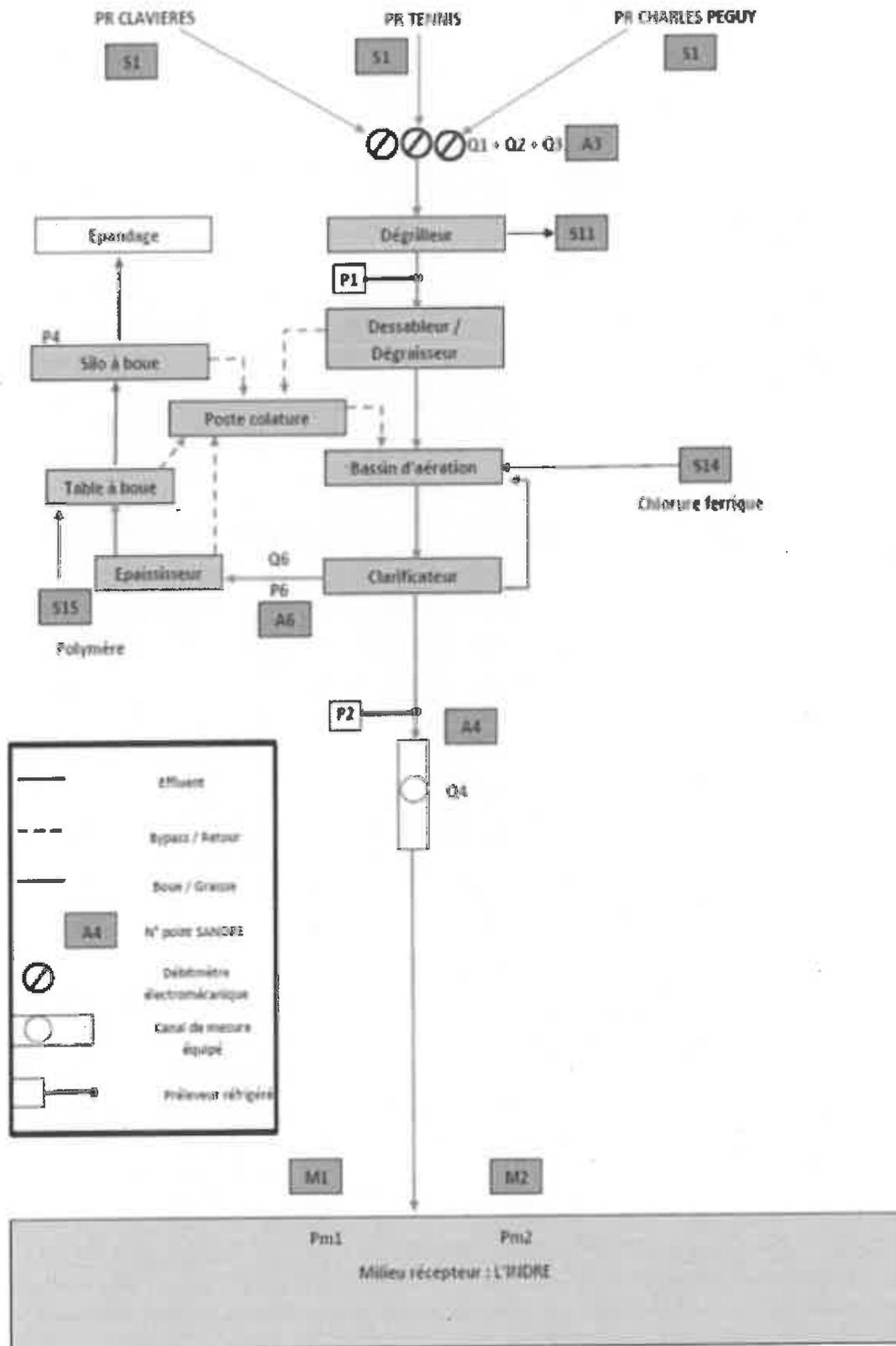

Valerie GARCIA-HANNEQUART

Pièces jointes :

Annexe 1 : Schéma simplifié des réseaux eaux usées

Annexe 2 : Synoptique du process de traitement des eaux usées de la STEU

Annexe 2 :



Direction Départementale des Territoires

36-2023-12-12-00005

Arrêté autorisant la pêche à la carpe toute heure



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 36-2023-12-12-00005 du 12/12/2023

**portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure
dans le département de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article R.436-14 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-12-12-00003 du 12 décembre 2023 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Rik Vandererven, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-08-23-00002 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu les informations recueillies lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 10/11/2023 au 03/12/2023 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre (F.D.A.A.P.M.A. 36) du 08/11/2023 ;

Vu l'avis du chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du 08/11/2023 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du 09/11/2023 ;

Considérant la demande présentée par la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique lors de la commission pêche qui s'est tenu le 18 octobre 2023 pour des modifications de limites de secteurs de pêche de la carpe de nuit;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les cours d'eau de 2ème catégorie piscicole sur les tronçons suivants:

Cours d'eau	AAPPMA concernées	Limites		Observations
Cher	Chabris	Amont	Le pont du chemin de fer (commune de Chabris)	
		Aval	L'extrémité de l'Île située immédiatement en aval (500 m)	
Arnon	Reuilly	Amont	Le pont de la RD 918 (commune de Reuilly)	Depuis la rive gauche
		Aval	La confluence avec le canal de la Théols (700 m)	
Fouzon	Varennes-sur-Fouzon	Amont	Le pont de la RD 4 (dite route de Chabris)	Pêche interdite sur le pont, secteur ouvert uniquement du 16 au 30/31 de chaque mois
		Aval	Le poste handicapés situé en rive gauche (450 m.)	
Indre	Châteauroux	Amont	La plaine de jeux aval de Belle-Isle, depuis l'amont du bief du moulin neuf	Depuis la rive gauche
		Aval	La pelle du moulin neuf (450 m.)	
Indre	Châteauroux	Amont	Le pont de Fer (rue des Ponts à Châteauroux)	Depuis la rive droite
		Aval	Le 1er barrage du moulin de Balsan, au mail St-Gildas (750 m.)	
Indre	Châteauroux	Le grand lac de Belle-Isle		Réservé pour l'Enduro Carpe
Indre	Buzançais	Amont	Le pont Bleu (voie de chemin de fer, en aval du camping de Buzançais)	
		Aval	La limite aval du chemin communal en berge, rive droite de l'Indre (700 m)	
Indre	Palluau sur Indre	Amont	Amont du lieu-dit « La Bourdaine », route d'Argy (commune de Palluau-sur-Indre, rive droite)	
		Aval	Aval du lieu-dit « La Bourdaine », (Des panneaux de signalisation sont installés sur place)	Depuis la rive droite
Creuse Lac Chambon	Eguzon	Amont	Sanitaires publics en aval de la plage de Bonnu en rive droite (commune de Cuzion), barre rocheuse en rive gauche (commune d'Eguzon)	
		Aval	Barrage d'Eguzon (2200m)	
Creuse Lac Chambon	Saint Plantaire	Amont	Barre rocheuse en amont de la plage de St Jallet	Autorisée du 1er octobre au 31 mars, depuis la rive droite

		Aval	Limite de la zone de navigation à haute vitesse (panneaux 10 km/h)	Pêche limitée à la moitié de la largeur
Creuse Lac Roche- Bat- L'Aigue	Argenton	Amont	Le Pont Noir	
		Aval	Limite d'interdiction de la navigation= limite de la réserve de pêche	
Creuse	Argenton	Amont	Le terrain des Baignettes « la Grave » (commune d'Argenton sur Creuse)	Depuis la rive gauche
		Aval	10 m en aval du viaduc SNCF	
Creuse	St-Gaultier	Amont	Limite amont du chemin du Gué du Moulin (commune de Thenay, en rive gauche)	Depuis la rive gauche
		Aval	Le pont de la RD 927 (commune de St-Gaultier, 500 m)	
Creuse	Le Blanc	Amont	Le Gué de l'Isle d'Avant (commune de Le Blanc)	Depuis la rive droite,
		Aval	Pont de la RD 951 (2300 m)	
		Amont	Mise à l'eau (rive gauche) située 120 m en amont du pont RD 951	Depuis la rive gauche
		Aval	Le seuil du moulin du Blanc	
Creuse	Le Blanc	Amont	L'abreuvoir des Pués	Uniquement du 16 au 30/31 de chaque mois Depuis la rive droite, sur l'ensemble du DPF
		Aval	Seuil du moulin de Tournon Saint Martin (1400 m)	
Anglin	Bélâbre	Amont	Le chemin communal en berge du hameau "les Reculées" (commune de Bélâbre)	Depuis la rive gauche
		Aval	L'extrémité du chemin communal (350 m)	
Anglin	Mérigny		Parcelle ZR 38 et ZR 39 au lieu-dit « Pièces des sables » Mérigny (310 m)	Depuis la rive gauche
Claise	Martizay	Amont	Chemin 100 m en amont de l'aire de loisirs	Depuis la rive gauche
		Aval	Aire communale d'accueil et de loisirs (100 m)	

	Période autorisée	Observations
Plan d'eau de saint Genou (voir annexe n°1)	No-kill – tous Les premiers weeks ends de janvier à mai et d'octobre à décembre à partir du vendredi 12 h au dimanche 18 h	Sur postes définis et à réserver en prenant contact au 02 54 34 59 69 Bateaux amorceurs interdits Pas de maintien en captivité de carpes

ARTICLE 2

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, pour les parcours indiqués à l'article 1er du présent arrêté, devront implanter des panneaux permanents de balisage aux limites amont et en aval de la zone où la pêche de la carpe est autorisée à toute heure.

ARTICLE 3

Seul l'emploi des esches végétales pour la pêche de la carpe est autorisé, une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil.

Les carpes ne doivent pas être détenues ou transportées entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever (article R436-14- 5° du code de l'environnement).

Les poissons d'autres espèces capturés la nuit doivent également être remis à l'eau.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être déféré au tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication ou la réponse au recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

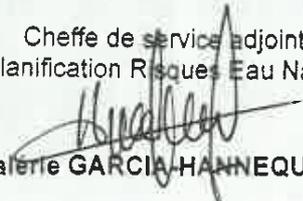
L'arrêté préfectoral n° 36-2017-12-08-004 du 08 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 6

- La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,
- Les Sous-Préfètes des arrondissements d'Issoudun/La Châtre et le Blanc
- Les Maires des communes de l'Indre,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- La Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations,
- Le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre,
- Les gardes-champêtres et les gardes-pêches particuliers du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cheffe de service adjointe
Planification Risques Eau Nature


Valerie GARCIA-HANNEQUART

ANNEXE N°1

Carte des zones de pêche de la carpe de nuit sur le plan d'eau de Saint Genou (sur réservation au 02 54 34 59 69)



Direction Départementale des Territoires

36-2023-12-13-00003

ARRÊTÉ du 13 décembre 2023
autorisant l'exploitation et le rejet,
pris au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement,
concernant la station de traitement des eaux
usées de VILLEDIEU-SUR-INDRE,
située sur la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

ARRÊTÉ du 13 décembre 2023

**autorisant l'exploitation et le rejet,
pris au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
concernant la station de traitement des eaux usées de VILLEDIEU-SUR-INDRE,
située sur la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n°98/83/CE du 3 novembre 1998 sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.1.1.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-06-0219 du 18 juin 2008 portant prescriptions spécifiques à la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration de la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00031 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-23-00002 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le dossier de déclaration reçu en date du 01 août 2023 de la part de la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE, représentée par Monsieur Xavier ELBAZ en sa qualité de maire de la collectivité, enregistré sous la référence GUNENV n°0100028026, concernant la station de traitement des eaux usées de la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE, d'une capacité nominale de 360 kg/j de DBO₅ (soit 6 000 Équivalents-Habitants), sur les parcelles cadastrales n°0086 et n°0087 de la section ZS, commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire durant les 15 jours ouvrés de phase contradictoire, concernant le projet d'arrêté portant autorisation d'exploitation de la station de traitement des eaux usées de VILLEDIEU-SUR-INDRE transmis par courriel à la collectivité le 30 août 2023 ;

Considérant que l'exutoire des rejets de cette station de traitement est le cours d'eau « l'Indre », masse d'eau référencée FRGR0351A « l'Indre depuis Niherne jusqu'à Palluau-sur-Indre » dont l'objectif de maintien du bon état global à l'échéance de 2027 est fixé par le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Considérant qu'il n'existe actuellement aucun captage (ou périmètre de protection) d'adduction en eau potable susceptible d'être affecté par les rejets d'eaux usées traitées de la station de traitement de VILLEDIEU-SUR-INDRE dans le milieu superficiel ;

Considérant que la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE se situe en zone sensible à l'eutrophisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conditions générales

Cet arrêté fixe les prescriptions concernant l'autorisation d'exploitation et de rejets d'une station de traitement des eaux usées de la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE, exploitée par la commune, représentée par M Xavier ELBAZ en sa qualité de maire de ladite collectivité.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté(s) de prescriptions générales correspondant
2.11.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1/ Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2/ Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par arrêté du 31 juillet 2020

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de renouvellement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est également tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes, qui s'appliquent en sus des prescriptions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 précédemment visé.

Article 2 : Caractéristiques du système de collecte et de traitement des eaux usées

2-1 : Caractéristiques générales de la station

La station de traitement, mise en service en 2008, est dimensionnée selon la capacité nominale suivante :

- capacité organique = 360 kg de DBO₅/jour ou 6 000 Équivalents-Habitants
- capacité hydraulique = 970 m³/j
- débit de pointe = 90 m³/h

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs, le débit de référence doit être calculé sur la base du percentile 95 des débits journaliers arrivants à la station de traitement des eaux usées et calculé, dès cela est possible, sur les 5 dernières années (à partir de l'année N-1 à N-5).

Ce percentile 95 sera communiqué tous les ans par le service en charge de la Police de l'Eau.

2-1-1 : Système de collecte

Le système de collecte (code SANDRE 0436241R0002) présente les caractéristiques suivantes :

- 24 932 ml environs de réseaux séparatifs Eaux Usées (EU) ;
736 ml de réseaux unitaire (RU).
- 7 postes de relèvement/refoulement avec/sans trop plein :

Sites	Débits nominaux	Présence TP	Stockage TP avec restitution	Télé-surveillance
PR de Mehun	17 m ³ /h	Non	Non	Oui
PR Ancienne STEP Villedieu	52 m ³ /h	Non	Non	Oui
PR Louise Michel	14 m ³ /h	Non	Non	Oui
PR Chemin de Bonne Source	13,5 m ³ /h	Non	Non	Oui
PR Allée des Rosiers	13 m ³ /h	Non	Non	Oui
PR Mis et Thiennot	7 m ³ /h	Non	Non	Oui
PR Zone industrielle	16 m ³ /h	Non	Non	Oui

- 3 déversoirs d'orage

Sites	Flux DBO5 (kg/j)	Exutoire	Coordonnées Lambert 93
DO Général De Gaulle	120 > x > 30	Cours d'eau « La Tréponce »	X : 588 692 Y : 6 639 605
DO Chemin du moulin	120 > x > 30	Cours d'eau « L'Indre »	X : 588 012 Y : 6 639 594
DO de Mehun	120 > x > 30	Cours d'eau « L'Indre »	X : 588 346 Y : 6 638 699

2-1-2 : Système du traitement des eaux usées

La station d'épuration (code SANDRE 0436241S0002), mise en service en 2008, est dimensionnée pour les charges hydrauliques et polluantes suivantes :

Débit nominal	970 m ³ /j
DBO ₅	360 kg/j
DCO	720 kg/j
MES	540 kg/j
NTK	90 kg/j
Pt	24 kg/j

Le site de traitement se situe au point de coordonnées Lambert 93 suivant :

$$X = 589\ 278$$

$$Y = 6\ 638\ 154$$

La station dispose de 2 déversoirs de tête de station A2 (points logiques S16) que sont le « PR ancienne STEP Villedieu » et le « TP PR Alambic ». En revanche, elle ne dispose pas de by-pass A5 (point logique S3).

Le rejet au milieu naturel, en cours d'eau, se situe au point de coordonnées Lambert 93 suivant :

$$X = 588\ 809$$

$$Y = 6\ 637\ 855$$

2-2 Prescriptions techniques particulières concernant les équipements de la station de traitement des eaux usées

Concernant la station de traitement des eaux usées, les équipements ci-dessous devront posséder a minima les caractéristiques suivantes :

2-2-1 Filière eau

Le traitement des eaux usées sur la station d'épuration de VILLEDIEU-SUR-INDRE est basé sur le principe du traitement par boues activées à aération prolongée, avec :

- un pré-traitement de type tamis rotatif (maille 750 µm) ;
- un bassin d'aération (1 370 m³) avec aération « fines bulles » ;
- un dégazeur et un bac à écumes ;
- un clarificateur (16,60 m de diamètre) ;

- un ouvrage de recirculation et d'extraction des boues (clarificateur vers bassin d'aération et/ou zone de traitement/stockage) ;
- une unité de déphosphatation chimique (cuve 20 m³ dans un double pot) ;
- un canal de mesure en sortie.

2-2-2 Filières boues

Le traitement des boues produites par la station d'épuration de VILLEDIEU-SUR-INDRE repose sur :

- une déshydratation par centrifugation puis chaulage ;
- un stockage dans un local hors d'eau/hors d'air avec 2 cellules de 480 m³ (soit 9 mois de stockage).

Le synoptique de la station de traitement incluant les points réglementaires SANDRE se trouve en annexe 2.

Article 3 : Règles d'exploitation et d'entretien du système de collecte et de traitement des eaux usées

3-1 Règles générales

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Par ailleurs, ils sont exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées, le cas échéant, par le préfet.

À cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Il tient à jour le plan du système de collecte et le met à disposition du service en charge du contrôle.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

3-2 Diagnostic périodique du système d'assainissement

En application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, il sera établi un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

3-3 Traitement des eaux usées et performances à atteindre

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence, et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètres	Concentration max à respecter		Rendement min à atteindre		Concentration rédhibitoire
	en moyenne journalière	en moyenne annuelle	en moyenne journalière	en moyenne annuelle	
DBO ₅	15 mg/L		80,00 %		30 mg/L
DCO	75 mg/L		75,00 %		150 mg/L
MES	25 mg/L		90,00 %		60 mg/L
NGL		10 mg/L		70,00 %	20 mg/L
NTK		5 mg/L		70,00 %	
PT		1,5 mg/L		80,00 %	

Les prélèvements représenteront un échantillon moyen, asservi aux débits d'entrées et de sortie.

Le tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 indique, selon le nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés annuellement pour chaque paramètre, le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes pouvant être autorisés. Toutefois, tout dépassement de la concentration rédhibitoire d'un paramètre entraîne sa non-conformité.

En prolongement, les conditions techniques imposées à l'usage de l'ouvrage de rejet des effluents traités sont au surplus les suivantes :

- le débit maximal instantané (ou débit de pointe) en sortie est de 90 m³/h ;
- la température instantanée doit être inférieure à 25 °C ;
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et à 2 mètres de la berge ;
- l'effluent ne doit pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

3-4 Gestion des déchets du système d'assainissement

Les boues issues du traitement des eaux usées sont un déchet identifié comme tel et listé à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000.

Leur élimination constitue une partie des missions du service public d'assainissement et la responsabilité incombe aux communes selon l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Quelle que soit la quantité ou la qualité des boues produites, les collectivités sont tenues de leur trouver une destination conforme à la réglementation en vigueur et respectant la hiérarchie des modes de traitements des déchets, conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement, qui privilégie la valorisation à l'élimination.

Ainsi, les boues destinées à être valorisées sur les sols sont, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet), réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Dans le cas d'une valorisation agricole des boues de la station de traitement, celles-ci sont épandues sur les terres agricoles conformément à un plan d'épandage préalablement validé par le service en charge de la police de l'eau.

Toute modification de ce plan d'épandage est signalée au préalable à ce même service qui jugera de la nécessité de déposer un nouveau dossier.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

3-5 Opérations d'entretien et de maintenance

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté. Pour rappel, l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service en charge de la police de l'eau peut dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

En cas d'accident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux suite à l'accident et prendre des dispositions immédiates afin d'en limiter l'effet sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les

meilleurs délais, le service en charge de la Police de l'Eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Le pétitionnaire avertira au moins 8 jours avant le début des travaux le service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Surveillance du système d'assainissement

4-1 Dispositions générales

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et des articles R.2224-15 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales, il doit être mis en place une surveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que du milieu récepteur des rejets.

4-2 Dispositifs permettant la mise en place de l'autosurveillance

En cas de non-conformité de ces dispositifs, les modifications nécessaires devront être apportées dans les plus brefs délais et une nouvelle visite de conformité devra être effectuée avant toute réception définitive des travaux. Une copie du rapport de visite devra également être adressée au service en charge de la police de l'eau.

4-3 Autosurveillance du système de collecte

Néant.

4-4 Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Le maître d'ouvrage du système de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance requises par l'arrêté du 21 juillet 2015, mais également complétées des éléments dispositions 3A-1 du SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne.

Chaque année, avant le 1^{er} mars, le maître d'ouvrage de la station transmet au service en charge de la police de l'eau, le programme annuel d'autosurveillance de l'année précédente.

Au travers d'un suivi régulier, ce programme comporte a minima :

- la mesure et l'enregistrement quotidien des débits en entrée (A3) et en sortie de station (A4), ainsi que lorsqu'ils existent, des débits transitants par le(s) déversoir(s) de tête de station (A2) et par le by-pass (A5) ;
- la mesure des paramètres en entrée et en sortie de station :
 - x 12 mesures de pH ;
 - x 12 mesures de DBO₅ ;
 - x 12 mesures de DCO ;
 - x 12 mesures de MES ;
 - x 4 mesures de NGL ;
 - x 4 mesures de NTK ;
 - x 4 mesures de NH₄ ;
 - x 4 mesures de NO₂ ;

- x 4 mesures de NO³ ;
- x 12 mesures de Ptot ;
- x 12 mesures de température des eaux.

De plus, sont notés également :

- la nature, la quantité annuelle et la destination des refus de dégrillage ;
- le tonnage de matière sèche des boues produites annuellement ;
- la consommation annuelle d'énergie et de réactifs.

Le calendrier prévisionnel est établi chaque année par le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées et envoyé au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédent sa mise en œuvre. Il doit respecter les fréquences de mesures fixées ci-avant et doit être représentatif des particularités et de l'activité saisonnière de l'agglomération. Celui-ci fait l'objet d'une validation par le service en charge de la police de l'eau. Si le maître d'ouvrage souhaite déroger à ce programme, il doit obtenir l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau. Ces demandes de dérogations doivent être motivées et rester exceptionnelles.

Article 5 : Signalement d'un incident, accident ou panne

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau. Le maître d'ouvrage remet, dans les meilleurs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement du réseau de collecte, notamment des postes de refoulement, doivent être signalés dans les meilleurs délais, par voie électronique, au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts ainsi que les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que le préfet pourra prescrire, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : Production documentaire : le manuel d'autosurveillance et le bilan de fonctionnement

6-1 Manuel d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage de la STEU y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- les normes et méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » ;
- les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

et décrit :

- les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment).

Ce manuel est transmis à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

6-2 Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs admis sans préjudice d'autres réglementations (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement ;

- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Article 7 : Durée de l'acte administratif

Le présent arrêté a une **durée de 15 ans** à compter de sa date de signature.

Il pourra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 8 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°36-2023-09-26-00002 du 26 septembre 2023.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE, représentée par sa maire, M Xavier ELBAZ.

Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Une ampliation de la présente autorisation d'exploitation sera transmise à la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces

formalités d'affichage et de mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par la maire concernée.

Article 11 : Exécution

Le préfet de l'Indre, le maire de VILLEDIEU-SUR-INDRE, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cheffe de service adjointe
Planification Risques Eau Nature

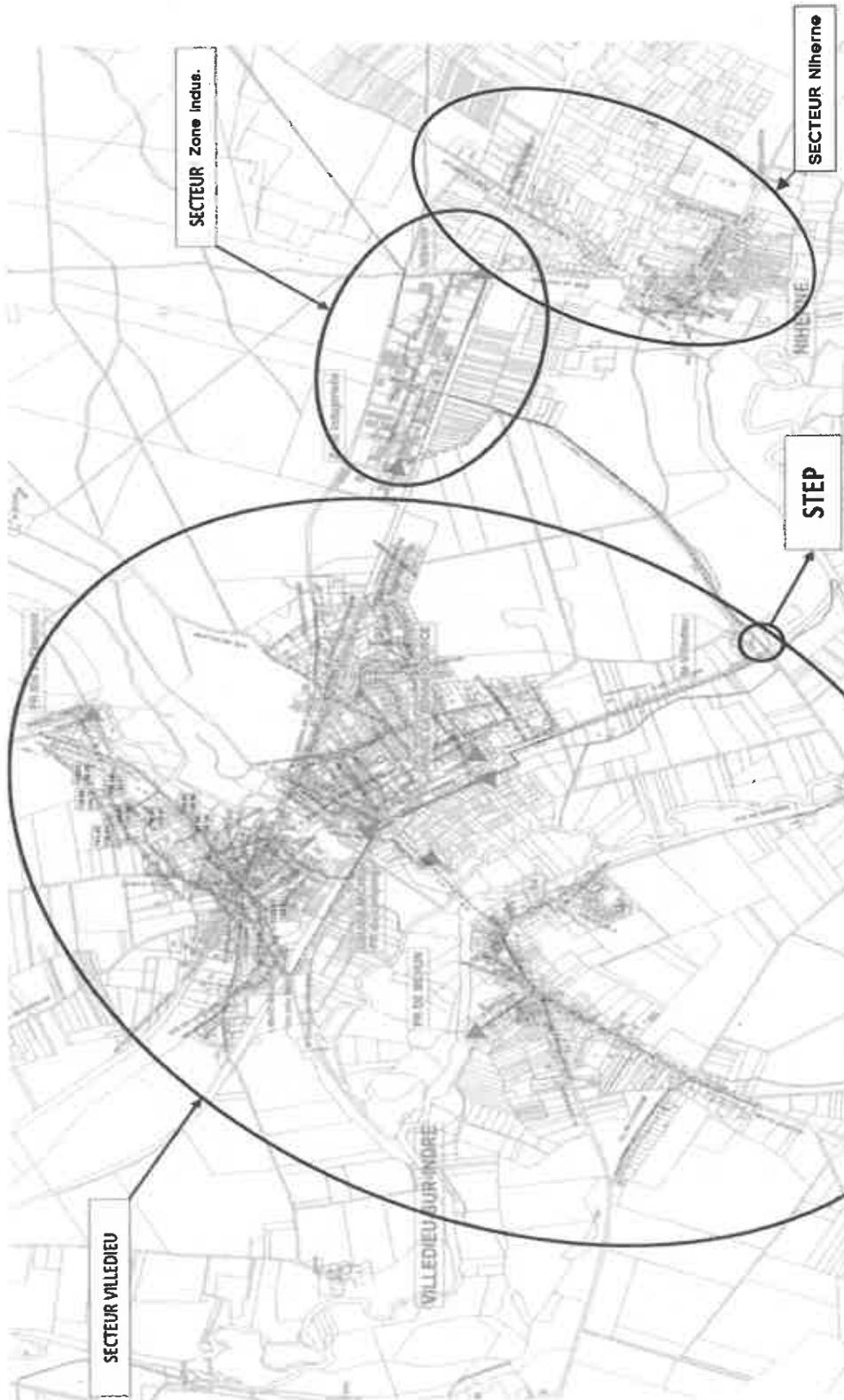

Valérie GARCIA HANNEQUART

Pièces jointes :

Annexe 1 : Schéma simplifié des réseaux eaux usées

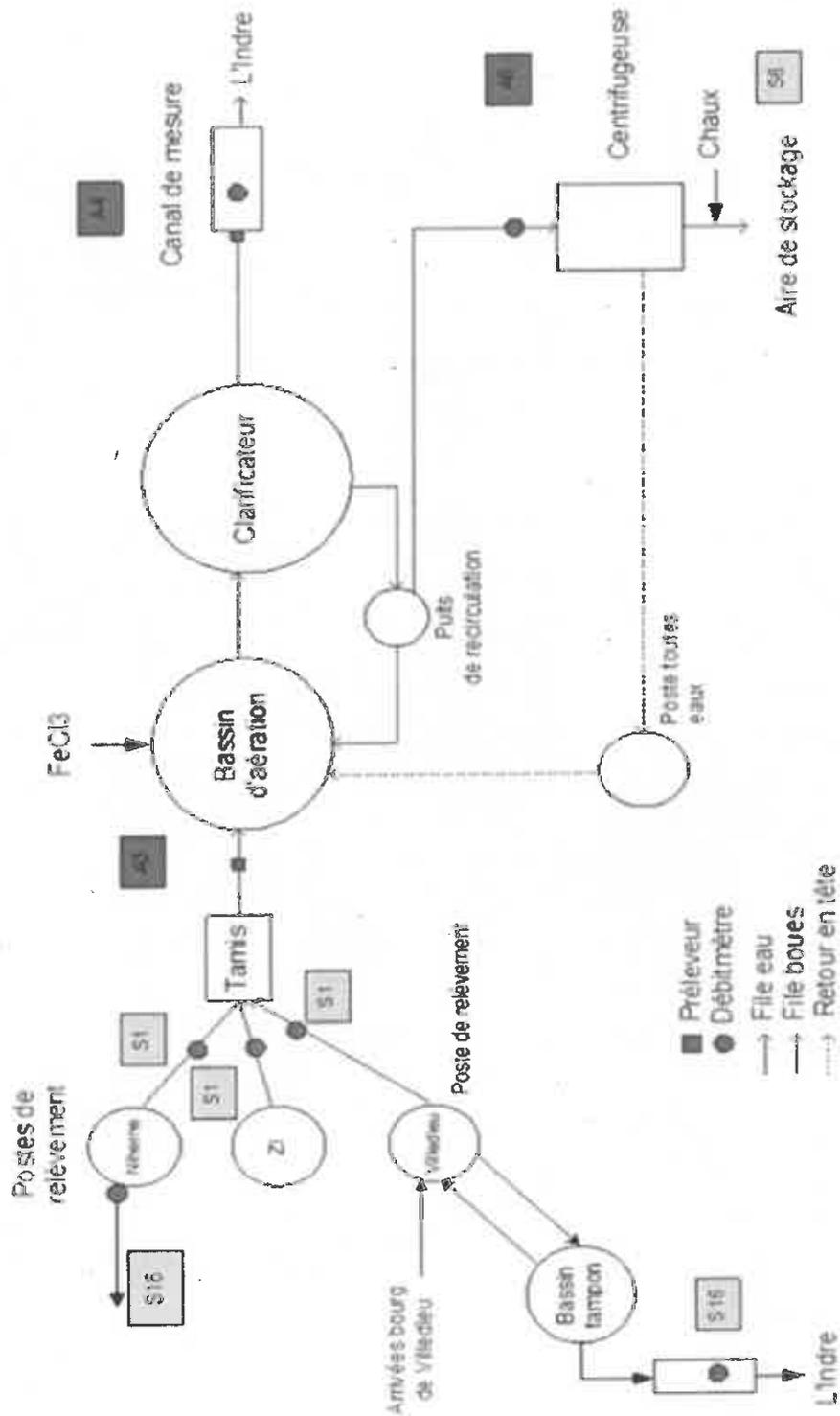
Annexe 2 : Synoptique du process de traitement des eaux usées de la STEU

Annexe 1 :



État administratif, Bd George Sand - CS 60 676 - 45 020 CHATEAUBOURG Cedex - Tél : 02 54 53 20 05 - dir@semaur.vallee.fr

Annexe 2 :



Direction Départementale des Territoires

36-2023-12-12-00007

Arrêté pêche annuel 2024

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Rik Vandererven, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-08-23-00002 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'absence de remarques lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 10/11/2023 au 03/12/2023;

Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (F.D.A.A.P.P.M.A.36) du 08/11/2023 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 08/11/2023 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du 09/11/2023 ;

Considérant les caractéristiques locales du milieu aquatique et de développement de la truite fario et de l'omble de fontaine, le nombre de captures autorisées pour les salmonidés ayant été limité à 6 par pêcheur et par jour et la taille minimum de capture fixée à 0,23 mètre ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection de l'espèce d'écrevisse autochtone Écrevisse à pattes blanches, dans les cours d'eau du département, où elle est encore présente;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des populations de brochet dans les abords de leurs zones de frai pendant leur période de reproduction, en complément de l'interdiction spécifique prévue par le code de l'environnement et des réserves mises en œuvre sur les zones de frai ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du saumon de l'Atlantique sur le bassin de la Loire ;

Considérant que l'utilisation des lignes de fond ne permet pas de relâcher dans de bonnes conditions de survie une anguille argentée capturée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Ouverture générale de la pêche

La pêche est autorisée dans le département de l'Indre durant les périodes ci-après :

A - Dans les eaux classées de la 1^{ère} catégorie: (Art 436-6 du code de l'environnement)

- Pêche aux lignes : autorisée du 09 mars 2024 au 15 septembre 2024, sauf pour la capture des grenouilles vertes et des grenouilles rousses autorisée du 08 juin 2024 au 15 septembre 2024
- Pêche aux engins : interdite toute l'année

B. - Dans les eaux classées de la 2^e catégorie: (Art 436-7 du code de l'environnement)

– Pêche aux lignes : autorisée toute l'année à l'exception des espèces désignées à l'article 2

– Pêche aux engins : autorisée du 1^{er} avril au 31 août 2024 à l'exception des ruisseaux suivants : Beuvrier, Grosse Planche, Cité, Aubord et Liennet, car cette pratique ferait supporter une contrainte disproportionnée au patrimoine halieutique de ces petits cours d'eau.

ARTICLE 2 : Ouvertures spécifiques (Article 436-6 et 436-7 du code de l'environnement)

Les périodes d'ouverture de la pêche et la taille minimale, selon l'espèce de poisson recherché, sont les suivantes :

Désignation des espèces	Taille minimale	Cours d'eau de 1 ^{re} catégorie piscicole	Cours d'eau de 2 ^e catégorie piscicole
Truite fario Omble de fontaine	23 cm <i>dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département</i>	Du 09 mars au 15 septembre 2024	
Truite arc-en-ciel	23 cm	Du 09 mars au 15 septembre 2024	Autorisée toute l'année
Ombre commun	30 cm	Du 18 mai au 15 septembre 2024	Du 18 mai au 31 décembre 2024
Brochet	60 cm (voir spécificités plans d'eau - article 6)	Du 09 mars au 15 septembre 2024 <i>tout brochet capturé entre le 09 mars et le 27 avril doit être remis à l'eau</i>	Du 1 ^{er} janvier au 28 janvier 2024 et du 27 avril au 31 décembre 2024
			Sur les retenues d'Éguzon et de La Roche au Moine et de la Roche Bât l'Aigue Du 1 ^{er} janvier au 28 janvier 2024 et du 1 ^{er} juin au 31 décembre 2024
Sandre	50 cm <i>en seconde catégorie (voir spécificités plans d'eau - article 6)</i>	Du 09 mars au 15 septembre 2024	Du 1 ^{er} janvier au 28 janvier 2024 et du 27 avril au 31 décembre 2024
			Sur les retenues d'Éguzon et de La Roche au Moine et de la Roche Bât l'Aigue : Du 1 ^{er} janvier au 10 mars 2024 et du 1 ^{er} juin au 31 décembre 2024
Black-bass (no kill voir article 6)	30 cm <i>en seconde catégorie (voir spécificités plans d'eau - article 6)</i>	Du 09 mars au 15 septembre 2024	Toute l'année Sur les retenues d'Éguzon et de La Roche au Moine et la retenue de Roche Bât l'Aigue Du 1 ^{er} janvier au 10 mars 2024 et du 06 juillet au 31 décembre 2024
Grenouilles vertes et Rousses	8 cm	Du 08 juin au 15 septembre 2024	Du 1 ^{er} janvier au 29 février 2024 et du 08 juin au 31 décembre 2024
Écrevisse à pattes rouges Écrevisse des torrents Écrevisse à pattes blanches Écrevisse à pattes grêles		Interdite toute l'année	

Autres écrevisses Écrevisse américaine <i>Orconectes limosus</i> , Écrevisse signal <i>Pacifastacus leniusculus</i> , Écrevisse rouge de Louisiane : <i>Procambarus Clarkii</i>	Toutes tailles autorisées	Du 09 mars au 15 septembre 2024 (dont le transport à l'état vivant est <u>interdit</u>)	Autorisée toute l'année (dont le transport à l'état vivant est <u>interdit</u>)
--	---------------------------	--	--

ARTICLE 3 : Ouverture de la pêche aux poissons migrateurs

Désignation des espèces	Taille minimale	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole
Alose	30 cm en seconde catégorie	Interdite toute l'année	Autorisée toute l'année
Lamproie marine – Lamproie de Planer - Saumon – Truite de mer		Interdite toute l'année	
Anguille argentée (ou anguille de dévalaison)		Interdite toute l'année L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et d'une hypertrophie oculaire	
Anguille jaune (ou anguille sédentaire dans l'attente de sa dévalaison)	12 cm	Du 1 ^{er} avril au 31 août L'anguille jaune est caractérisée par une coloration dorsale jaunâtre.	

ARTICLE 4 : Interdiction de pêche de la truite fario sur certains cours d'eau (voir annexe n°1)

Afin de protéger les populations en voie de raréfaction et de favoriser leur renouvellement naturel, la pêche de la truite Fario est interdite dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

- **L'Indre et ses affluents**, depuis le pont du Moulin de la Loube en amont (PERASSAY) jusqu'à la confluence de la Taissonne en aval (Ste-SEVERE), longueur 3,4 km.
- **La Couarde et ses affluents**, du pont de la D73 à LE MAGNY en amont, à sa confluence avec la Vauvre en aval (SARZAY), longueur 5,5 km.
- **La Vauvre**, du pont à Le Pondron sur la D927 en amont, à la confluence avec la Couarde en aval (SARZAY), longueur 6,3 km.
- **La Gargillesse et ses affluents**, depuis la limite départementale 18/23 en amont (MONTCHEVRIER), au pont du moulin d'ORSENNES sur la D72 en aval, route de ORSENNES à MONTCHEVRIER, (longueur 5,9 km).
- **Le ruisseau Les Chézeaux**, de sa source à sa confluence avec la CREUSE, Commune de RIVARENNE (longueur 3 km).
- **Le ruisseau La Mage**, de sa source (commune du PÊCHEREAU) à sa confluence avec la CREUSE (Commune d'ARGENTON), longueur 6,5 km.

- La Céphons, de la source au pont de la D8, commune de MOULINS-SUR-CEPHONS (longueur 7,3 km).

ARTICLE 5 : Réserves de pêche

- Pour rappel, la pêche du saumon atlantique est interdite aux pêcheurs de loisir en tous lieux. Pour améliorer la protection de cette espèce, la pêche aux leurres est totalement interdite dans la rivière Creuse de l'aval du barrage de La Roche-Bât-L'Aigue et jusqu'à la limite aval de la commune du Pêchereau (pont SNCF), depuis chaque seuil et sur une distance de 50 mètres en aval, selon une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière. Cette longueur de 50 mètres est mesurée à partir du point d'ancrage du seuil sur la berge située le plus en aval.
- Une réserve de pêche est instaurée dans la retenue du barrage de la Roche-Bât-L'Aigue ; la pêche est interdite dans la zone interdite à la navigation, elle est matérialisée par une ligne passant par les bouées jusqu'au barrage de Roche-Bât-L'Aigue.
- Une réserve de pêche temporaire située sur la Creuse en aval d'Argenton sur Creuse est instaurée, elle se situe entre les seuils de Saint Marin et Conives. Toute pêche est interdite entre le 1^{er} avril et le 3 juin.
- Une réserve de pêche est instaurée sur le lac de Saint Genou sur les zones n°1 et 2 (voir annexe n°2). Toute pêche est interdite toute l'année.

ARTICLE 6 : Procédés et modes de pêche

En première catégorie piscicole, une seule ligne, une carafe à vairons, une vermée, six balances à écrevisses sont autorisées par pêcheur à l'exception du plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre où deux lignes sont autorisées.

Dans les cours d'eaux de deuxième catégorie, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur, ainsi qu'avec une carafe à vairons, une vermée, et six balances à écrevisses. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Dispositions particulières

L'emploi des asticots sans amorçage est autorisé en 1^{ère} catégorie :

- dans la rivière de l'Anglin, du pont de Chaillac sur la D36 à la confluence avec l'Abloux, dans les rivières du Modon et du Traîne-Feuilles ;
- dans les plans d'eau de Neuvy saint Sépulchre et de Saint-Benoît du Sault.
- L'emploi de 2 lignes montées sur cannes et munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans le plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre, classé en 1^{ère} catégorie piscicole.
- Dans la retenue de la Roche bat L'Aigue, il est instauré un parcours « no-kill » carpe et black-bass.
- Dans les retenues de la Roche au Moine et d'Eguzon, il est instauré un parcours « no-kill » black-bass, les limites de la retenue d'Eguzon se situe entre la limite aval du pont de Crozant jusqu'au barrage.

*** Pour le plan d'eau de saint Genou (voir annexe n°2)**

Du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} septembre au 31 décembre, la pêche se pratique dans les zones 3A et 3B.

Du 1^{er} juin au 31 août, la pêche ne peut se pratiquer que dans la zone 3A avec 2 cannes maximum.

Des fenêtres de prélèvement sont instaurées pour les carnassiers :

Sandre entre 50 et 70 cm – Brochet entre 60 et 80 cm – Black-bass entre 30 et 40 cm

*** Pour les plans d'eau de saint Georges sur Arnon (voir annexe n°3)**

La pêche au poisson vif ou mort est interdite dans les deux plans d'eau

Pour le plan d'eau n°1 : Les brochets dont la taille est comprise entre 60 et 80 cm pourront être gardés, les autres seront remis à l'eau immédiatement après capture.

Le quota est de 2 maximum/jour/pêcheur.

Pour le plan d'eau n°2 : Le no-kill (capture relâcher) sera appliqué pour toutes les espèces.

ARTICLE 7 : Pêche aux engins en seconde catégorie piscicole

Dans les cours d'eau non domaniaux (domaine privé) les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de 2 nasses ordinaires réglementaires pendant la période du 1^{er} avril au 31 août. L'utilisation de nasses visant la capture de l'anguille est soumise à une autorisation administrative préalable. Les lignes de fond sont interdites.

Dans les cours d'eau domaniaux, les pêcheurs amateurs aux engins peuvent pêcher au moyen d'engins et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche.

Les nasses devront être étiquetées avec le nom lisible du pêcheur pour permettre une identification immédiate. Tout engin non identifiable serait de fait tacitement non autorisé et passible d'une saisie judiciaire. Tous les pêcheurs devront détenir leur carnet de capture à jour en tout temps lors de l'exercice de la pêche.

Toute anguille capturée en dehors des dates spécifiques à cette espèce, quel que soit le moyen utilisé, sera remise à l'eau.

ARTICLE 8 : Pêche de l'anguille

La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux.

La pêche de l'anguille jaune est possible en période autorisée, de jour, seulement pour les pêcheurs à la ligne.

La pêche de l'anguille jaune aux engins par tous les pêcheurs amateurs est subordonnée à l'obtention d'une autorisation individuelle délivrée par le Préfet.

Les formulaires de demande d'autorisation de pêche de l'anguille sont à la disposition des pêcheurs à la direction départementale des territoires.

Tout pêcheur est tenu d'enregistrer ses captures dans un carnet de pêche ; ce carnet est tenu par le pêcheur et doit pouvoir être présenté à toute personne légalement chargée du contrôle de l'exercice de la pêche.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'aux membres de l'association agréée aux pêcheurs aux engins et aux filets sur le domaine public ou d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique sur le domaine privé, titulaires du droit de pêche ou jouissant d'une autorisation du propriétaire du droit de pêche. Elle est délivrée annuellement pour la période du 1^{er} avril au 31 août.

L'utilisation de ligne de fonds est interdite.

ARTICLE 9 : Limitation des captures de salmonidés et de carnassiers

- Le nombre de captures autorisées de salmonidés autres que le saumon atlantique et la truite de mer, est fixé à 6 dont 2 truites fario maximum par pêcheur et par jour.
- Le nombre de captures de brochets toute catégorie confondue est limité à 2 par pêcheur et par jour. En 1^{ère} catégorie piscicole, tout brochet capturé entre le 09 mars et le 27 avril doit être remis à l'eau.

- Dans les eaux classées en 2^e catégorie, le nombre de captures autorisées de sandres, brochets et black-bass, est fixé à trois dont deux brochets par pêcheur de loisir et par jour.

ARTICLE 10 : Procédés et modes de pêches prohibés

L'eschage est interdit avec des espèces soumises à taille légale (Sandre, Brochet, Truite, écrevisse, grenouille...), avec des espèces protégées (Lamproies, Anguille...) ou des espèces domestiques (poisson rouge...), avec des espèces non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 notamment le pseudorasbora, ou celles susceptibles de créer un désordre biologique (Perche soleil, Poisson chat...), mortes ou vivantes, entières ou non.

La pêche par tout moyen, autre qu'aux engins, est interdite la nuit pour toute espèce, dont l'anguille. A titre dérogatoire, la pêche à la carpe de nuit aux esches végétales uniquement, sur certains cours d'eau, avec remise à l'eau immédiate, est autorisée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être déféré au tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication ou la réponse au recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre
- La sous-préfète des arrondissements d'Issoudun et de la Châtre
- La sous-préfète de l'arrondissement du Blanc
- Le directeur départemental des territoires de l'Indre
- La directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations
- Les maires du département de l'Indre
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre
- Le directeur départemental de la sécurité publique
- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité
- Le président de la fédération départementale des AAPPMA
- Les gardes particuliers des associations de pêche du département et les gardes-champêtres

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site Internet des services de l'État.

Cheffe de service adjointe
Planification Risques Eau Nature


Valérie GARCIA-HANNEQUART

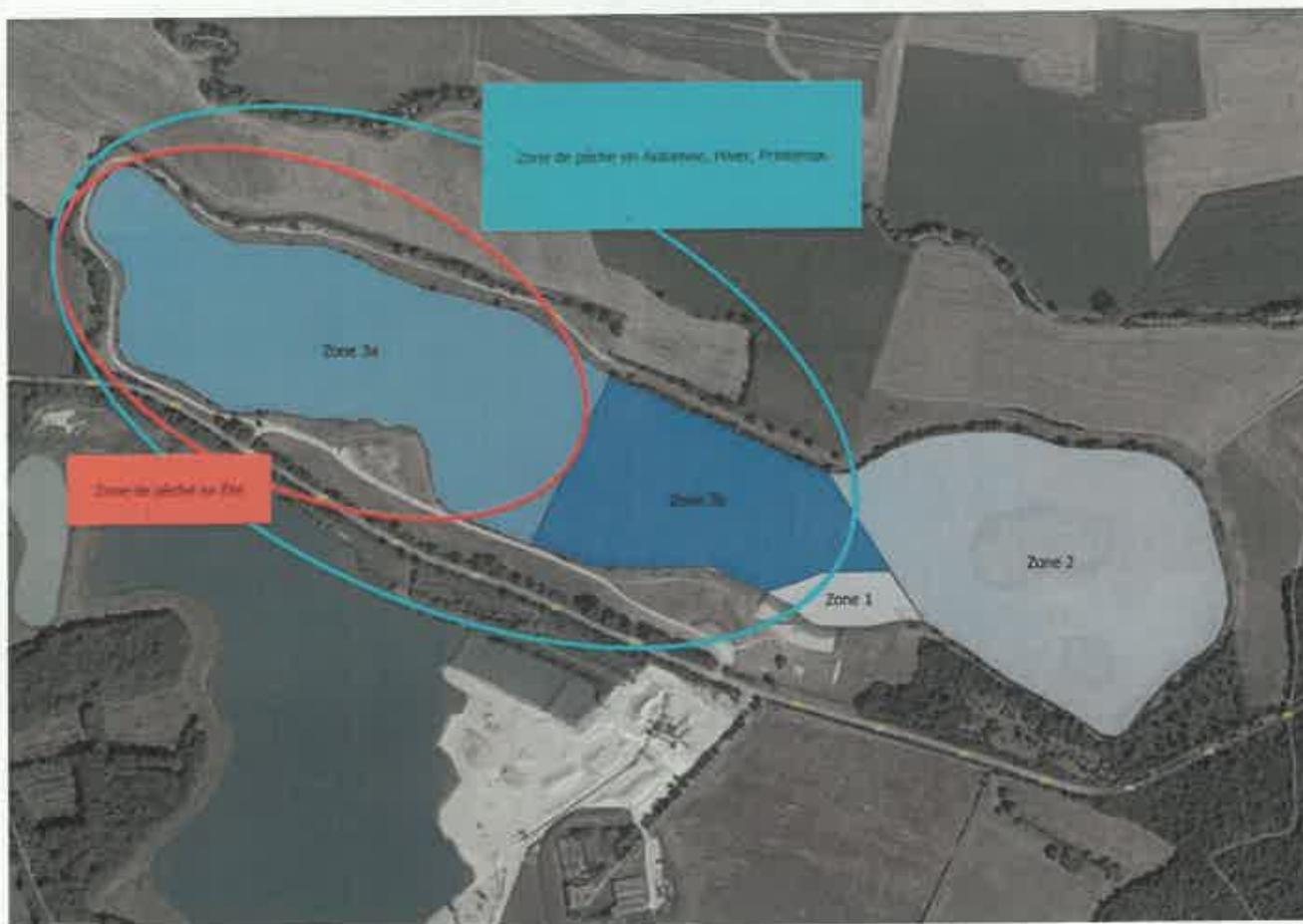
ANNEXE N°1

Interdiction de pêche de la truite fario sur certains cours d'eau



ANNEXE N°2

Plan d'eau de Saint Genou



ANNEXE N°3

Plans d'eau de saint Genou



Direction Départementale des Territoires

36-2023-12-12-00003

Arrêté permanent pêche 2024



ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT

N° 36-2023-12-12-00003 du 12/12/2023

**relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre III et notamment les articles L. 436-4, R 436-3 à R 436-38 ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
Vu le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de la fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2° catégorie piscicole ;
Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche à l'anguille ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département de l'Indre ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche à l'anguille en eau douce ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 98-E-358 du 13 février 1998 portant autorisation de l'utilisation de l'asticot sans amorçage pour la pêche dans la rivière Le Modon et son affluent le Train-Feuilles ;
Vu le bail de pêche sur le domaine privé public en date du 19 décembre 2022 relatif aux retenues sur la rivière « La Creuse » ;
Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure dans le département de l'Indre ;
Vu l'arrêté n°36-2019-12-17-004 du 17/12/2019 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Rik Vandererven, directeur départemental des territoires de l'Indre ;
Vu l'arrêté n° 36-2023-08-23-00002 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2012-2027 ;
Vu le schéma de gestion des milieux aquatiques du département de l'Indre ;
Vu la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de CHATEAUROUX en accord avec le propriétaire, la ville de CHATEAUROUX pour le classement du Grand lac de Belle Isle ;

Vu les conclusions des membres du comité technique de la pêche réuni le 17 octobre 2019 à la DDT ;

Vu l'avis du Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 08/11/2023;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de l'Indre (F.D.A.A.P.M.A. 36) en date du 08/11/2023;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du 09/11/2023;

Vu l'absence de remarques lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 10/11/2023 au 03/12/2023 ;

Considérant le cahier des charges des baux du droit de pêche de l'État ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Classement piscicole des cours d'eau

Outre les dispositions directement applicables des articles R 436-3 à R 436-38 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Indre est fixée ainsi :

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie

Bassin versant du Cher

- Le Saint Martin, le Nichat, le Modon et ses affluents.

Bassin de l'Indre

- L'Indre et ses affluents, en amont de la passerelle de Roche sur les communes de Briantes et Lacs

- Les affluents de l'Indre de l'amont à l'aval :

- Le Rivenat, l'Igneraie (en amont de confluence avec le ruisseau des Cloux), la Vauvre, le Ris, la Ringoire, La Trégonce, le Baigne-Boeuf, le Gravet, le Saint-Médard, le Palis, la Tourmente.

Bassin de la Creuse

- Les affluents de la Creuse, depuis l'entrée de cette rivière dans le département jusqu'à la commune d'Argenton sur Creuse, et ses affluents dont les principaux sont :

- le moulin Ratet, la Clavière, la Gargillesse, la Fortune, le Mage...

- Les affluents de la Creuse, en aval de la commune d'Argenton sur Creuse :

- La Bouzanne en amont de la D 927 (Neuvy-Saint-Sépulchre), le Gourdon en amont de la D 38 (Tranzault), le Bouzanteuil, le ruisseau des Chézeaux, le Brion, l'Aigronne.

Bassin versant de l'Anglin

- L'Anglin et l'Abloux, en amont de leur confluence et leurs affluents dont les principaux sont :

- Le Portefeuille, le Bel Rio, la Sonne...
- L'Allemette et ses affluents

Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou sections de cours d'eau désignés ci-dessus sont également classés en 1^{ère} catégorie piscicole.

Cours d'eau de 2^{ème} catégorie

Sont considérés comme cours d'eau de 2^{ème} catégorie, tous les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux non classés en 1^{ère} catégorie.

Plans d'eau 2^{ème} catégorie

Le plan d'eau du Grand lac de Belle Isle à CHATEAUROUX, le plan d'eau communautaire de Saint Genou et les deux plans d'eau communaux de Saint Georges Sur Arnon sont classés en 2^{ème} catégorie piscicole et l'exercice de la pêche est soumis à la réglementation de la pêche en application des articles L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 du Code de l'Environnement.

Sauf dispositions contraires, les plans d'eau entrant dans le cadre des eaux visées à l'article L 431-3 du code de l'environnement et ceux auxquels la réglementation de la pêche a été étendue en application de l'article L 431-5 du Code de l'Environnement, possèdent la catégorie piscicole afférente aux eaux avec lesquelles ils communiquent.

ARTICLE 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés comme suit :

1) Ouverture générale :

du 2^{ème} samedi de Mars au 3^{ème} dimanche de septembre

2) Ouvertures spécifiques :

Saumon Atlantique – Alose – Truite de mer – Anguille argentée – Ecrevisses autochtones à pattes blanches – Lamproie marine	Fermeture totale
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Ecrevisses (autres espèces)	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Grenouilles vertes et rousses	du 2 ^{ème} samedi de juin au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Anguilles jaunes	Le temps d'ouverture de cette espèce est fixé chaque année par décision ministérielle

Les jours inclus dans les temps sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1) Ouverture générale :

- Pêche aux lignes : du 1^{er} Janvier au 31 Décembre
- Pêche aux engins : fixé par arrêté annuel

2) Ouvertures spécifiques :

Brochet	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre pour l'ensemble du département, à l'exception des retenues d'Eguzon, la Roche au Moine et la Roche Bat l'Aigue. <u>Sur les retenues d'Eguzon, de la Roche au Moine et la Roche Bat l'Aigue</u> l'ouverture est fixée du 1 ^{er} samedi de juin au 31 décembre.
Sandre	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre pour l'ensemble du département, à l'exception des retenues d'Eguzon, la Roche au Moine et la Roche Bat l'Aigue. <u>Sur les retenues d'Eguzon, de la Roche au Moine et de la Roche bat l'Aigue</u> Du 1 ^{er} janvier au dimanche suivant l'ouverture de la pêche à la truite et du 1 ^{er} samedi de juin au 31 décembre.
Alose	Autorisée toute l'année
Black-Bass	Autorisé toute l'année (sauf des les retenues d'Eguzon, la Roche aux Moines et la Roche bat L'Aigue dont l'ouverture est fixée du 1 ^{er} janvier au dimanche suivant l'ouverture de la pêche à la truite et du 1 ^{er} samedi de juillet au 31 décembre)
Truite Fario - Omble de Fontaine	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Ombre commun	Du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre
Truite Arc en Ciel	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ecrevisses Américaines	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouilles (vertes et rouges)	Du 1 ^{er} janvier au dernier jour de février Du 2 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre
Anguille jaune	Le temps d'ouverture de cette espèce est fixé par décision ministérielle

Les espèces désignées ci-dessous sont interdites de pêche toute l'année et dans tous les cours d'eau quelque soit la catégorie piscicole :

Anguille argentée – Ecrevisse à pattes rouges, Ecrevisse des torrents, Ecrevisse à pattes blanches, Ecrevisse à pattes grêles – Lamproie marine – Lamproie de Planer – Saumon atlantique – Truite de mer.

ARTICLE 4 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe à toute heure est autorisée, conformément à l'arrêté préfectoral en cours, dans les parties de cours d'eau ou de plans d'eau classés en seconde catégorie piscicole et pendant les périodes mentionnées. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 5 - Taille minimum des poissons

La taille minimum des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine est fixée à **23 cm**, dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.

La taille minimum de capture des autres espèces est fixée ainsi qu'il suit :

Alose.....	30 cm
Black-Bass.....	30 cm (sauf en 1 ^{ère} catégorie où la capture de spécimens de plus petite taille est autorisée)
Brochet	60 cm
Ecrevisses Américaines	Toute taille autorisée
Ombre commun.....	30 cm
Sandre.....	50 cm (sauf en 1 ^{ère} catégorie où la capture de spécimens de plus petite taille est autorisée)
Grenouille.....	8 cm (mesuré du bout du museau au cloaque)

Concernant le plan d'eau de Saint Genou : les fenêtres de prélèvement sont pour le brochet entre 60 cm et 80 cm, pour le sandre entre 50 et 70 cm et pour le black-bass entre 30 et 40 cm

Concernant le plan d'eau n°1 de saint-Georges-sur-Arnon : la fenêtre de prélèvement du brochet se situe entre 60 et 80 cm.

ARTICLE 6 - Limitation des captures de salmonidés et de carnassiers

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon Atlantique et la truite de mer autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six pour les pêcheurs amateurs, dont 2 truites fario.

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Dans le plan d'eau de saint Genou, le quota est de 1 poisson/jour/pêcheur (brochet, sandre ou black-bass)

Dans le plan d'eau communal n°1 de Saint Georges sur Arnon: le quota est de 2 brochets maximum/jour/pêcheur.

ARTICLE 7 - Procédés et modes de pêche autorisés

En 1^{ère} catégorie piscicole, une seule ligne, une carafe à vairons, la vermée, six balances à écrevisses sont autorisées par pêcheur, à l'exception du plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre où deux lignes sont autorisées.

Dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur, ainsi qu'avec une carafe à vairons, à la vermée, et six balances à écrevisses.

Les pêcheurs peuvent également pratiquer la pêche en 2^{ème} catégorie piscicole à l'aide de 2 bosselles à anguille, le diamètre de l'orifice d'entrée dans la dernière chambre de capture des bosselles ou des nasses à anguille ne devant pas excéder 40 mm, ou de 2 nasses ordinaires, ces engins devront être étiquetés à l'identité du pêcheur. L'utilisation de nasses,

même ordinaires, destinées à la capture visant l'anguille est soumise à une autorisation administrative préalable. Tous les pêcheurs devront détenir leur carnet à jour en tout temps lors de l'exercice de la pêche. Toute anguille capturée en dehors des dates spécifiques à cette espèce, quel que soit le moyen utilisé, sera remise à l'eau.

Ces modes de pêche ne sont pas autorisés dans les ruisseaux ci-après :

Affluents de l'Indre	Le Beuvrier La Grosse Planche La Cité
Affluents du Gourdon	L'Aubord
Affluents de la Théols	Le Liennet

L'utilisation des lignes de fond est interdite.

En 2^{ème} catégorie piscicole, la pêche à la mouche est autorisée toute l'année.

Il est rappelé que toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation du poisson, dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis ou vannages ainsi que dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Dispositions particulières :

L'emploi des asticots sans amorçage est autorisé, en 1^{ère} catégorie dans :

- dans la rivière de l'Anglin du pont de Chaillac sur la D 36 à la confluence avec l'Abloux et dans la rivière du Modon et du Traine-feuilles;
- dans les plans d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre et de Saint-Benoit du Sault

L'emploi de 2 lignes montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans le plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre classé en 1^{ère} catégorie piscicole.

* Pour le plan d'eau de saint Genou (voir annexe n°2 de l'arrêté annuel)

Du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} septembre au 31 décembre, la pêche se pratique dans les zones 3A et 3B.

Du 1^{er} juin au 31 août, la pêche ne peut se pratiquer que dans la zone 3A avec 2 cannes maximum.

Des fenêtres de prélèvement sont instaurées pour les carnassiers :

Sandre entre 50 et 70 cm – Brochet entre 60 et 80 cm – Black-bass entre 30 et 40 cm

* Pour les plans d'eau de saint Georges sur Arnon (voir annexe n°3 de l'arrêté annuel)

La pêche au poisson vif ou mort est interdite dans les deux plans d'eau

Pour le plan d'eau n°1 : Les brochets dont la taille est comprise entre 60 et 80 cm pourront être gardés, les autres seront remis à l'eau immédiatement après capture.

Le quota est de 2 maximum/jour/pêcheur.

Pour le plan d'eau n°2 : Le no-kill (capture relâcher) sera appliqué pour toutes les espèces.

* Pour la retenue de la Roche Bat l'Aigue

Il est instauré un parcours no-kill carpe et black-bass.

* Pour les retenues d'Eguzon et de la Roche au Moine

Dans la retenue d'Eguzon, depuis le pont de Crozant jusqu'au barrage, il est instauré un parcours no-kill black-bass.

Dans la retenue de la Roche au Moine, il est instauré un parcours no-kill black-bass.

ARTICLE 8 - Procédés et modes de pêches prohibés

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du Brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres est interdite, à l'exception des retenues d'Eguzon, la Roche au Moine et la Roche bat l'Aigue, où ces techniques restent autorisées entre le dernier dimanche de janvier et le dimanche suivant l'ouverture de la truite.

Il est rappelé que l'eschage est interdit avec des espèces soumises à taille légale (Sandre, Brochet, Truite, grenouilles...), avec des espèces protégées (Lamproies, Anguilles...), avec des espèces non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 (Pseudorasbora Parva) ou celles susceptibles de créer un désordre biologique (Perche soleil, Poisson chat...), mortes ou vivantes, entières ou non, avec des espèces considérées comme « domestiques » (poisson rouge...), ainsi qu'avec des œufs de poissons ou d'écrevisses.

Le transport des carpes vivantes de plus de 60 cm pêchées en eaux libres est interdit pour les pêcheurs amateurs.

ARTICLE 9 - Réserves de pêche

Pour rappel, la pêche du Saumon Atlantique est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux et en tout temps.

Pour améliorer la protection de cette espèce, la pêche aux leurres est totalement interdite dans la rivière Creuse de l'aval du barrage de La Roche-Bat-l'Aigue et jusqu'à la limite aval de la commune du Pêchereau (pont SNCF), depuis chaque seuil et sur une distance de 50 mètres en aval, selon une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière.

Cette longueur de 50 mètres est mesurée à partir du point d'ancrage du seuil sur la berge située le plus en aval.

ARTICLE 10 - Spécificités réglementaires des retenues hydroélectriques EDF d'Eguzon, de La Roche au Moine et de La Roche Bat l'Aigue classées en 2^{ème} catégorie piscicole

Les spécificités réglementaires sur la retenue de La Roche Bat l'Aigue s'appliquent : du barrage de la Roche Bat l'Aigue jusqu'au Pont Noir.

Les spécificités réglementaires sur la retenue La Roche au Moine s'appliquent : du barrage de Roche au Moine jusqu'à 250 mètres à l'aval des turbines d'Eguzon.

Les spécificités réglementaires sur la retenue d'Eguzon s'appliquent : du barrage d'Eguzon jusqu'au droit du lieu dit le Palot sur la Creuse et au droit du lieu dit Confolent sur la Petite Creuse.

L'emploi de fagots à écrevisses est autorisé pour la pêche des écrevisses américaines dans ces trois retenues.

ARTICLE 11 - Abrogation

L'arrêté n° 36-2019-12-17-004 du 17/12/2019 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre, est abrogé.

ARTICLE 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être déféré au tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication ou la

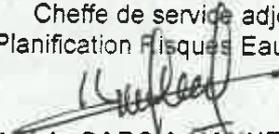
réponse au recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr."

ARTICLE 13 - Exécution

- La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,
- Les Sous-Préfètes des arrondissements d'Issoudun/La Châtre et Le Blanc,
- Les Maires des communes de l'Indre,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- La Directrice Départementale, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations,
- Le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre,
- Les gardes-champêtres et les gardes-pêches particuliers du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cheffe de service adjointe
Planification Fisques Eau Nature


Valerie GARCIA-FANNEQUART

Direction Départementale des Territoires

36-2023-12-12-00006

Arrêté plan d'eau Saint Genou



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

ARRÊTÉ n° 36-2023-12-12-00006

du 12/12/2023

**Portant application de la législation pêche en eau close du plan d'eau communautaire de
Saint Genou**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le code de l'environnement, Livre IV, titre III, chapitre VI relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L.411-6 et R.436-3 à R.436-76 et notamment les articles L.431-4, L.431-5, R.431-1 à 6;

Vu la demande présentée par la fédération départementale de l'Indre en date du 18 octobre 2023 lors de la commission pêche ;

Vu la convention en date du 20 mai 2022 entre la Communauté de communes Val de l'Indre Brenne, propriétaire de l'étang et la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Rik Vandererven, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-08-23-00002 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'absence de remarques de la consultation du public qui s'est déroulée du 10/11/2023 au 03/12/2023 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Indre (F.D.A.A.P.P.M.A. 36) du 08/11/2023 ;

Considérant que le propriétaire d'un plan d'eau L.431-4 dit « eau close » au sens du code de l'environnement peut demander l'application de la réglementation générale de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles définies au titre III du code de l'environnement;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'étang situé sur la commune de Saint Genou, aux lieux-dits « la Haute Cité », « Launeau », « les Prés Chatrés », « Pacage Siné » et « les Communaux » sur les parcelles AD n° 4, 21 à 33, 42 à 58, 51, 53, 54, 107 à 112, 119 à 121, 138, 140, 142 et 144, est soumis à la législation de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

Article 2 :

Ce plan d'eau est classé en seconde catégorie piscicole pour une durée de 5ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement devra être demandé au moins 3 mois avant son expiration.

Article 3 :

Le présent arrêté et le plan devra être affiché pendant une durée d'un mois dans la mairie de Saint Genou, et l'affichage devra être renouvelé chaque année et pour la même durée.

Article 4 :

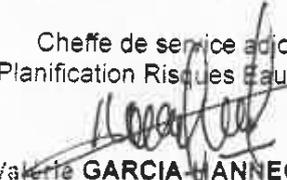
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être déféré au tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication ou la réponse au recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre
- La sous-préfète des arrondissements d'Issoudun et de la Châtre
- La sous-préfète de l'arrondissement du Blanc
- Le directeur départemental des territoires de l'Indre
- La directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations
- Les maires du département de l'Indre
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre
- Le directeur départemental de la sécurité publique
- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité
- Le président de la fédération départementale des AAPPMA
- Les gardes particuliers des associations de pêche du département et les gardes-champêtres

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site Internet des services de l'État.

Cheffe de service adjointe
Planification Risques Eau Nature


Valerie GARCIA-HANNEQUART

Direction Départementale des Territoires

36-2023-12-12-00004

Arrêté réserve temporaire de Conives sur la
Creuse



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

**ARRETE n° 36-2023-12-12-00003 du 12/12/2023
portant classement en réserve temporaire un secteur situé en aval d'Argenton sur Creuse
sur la rivière « la Creuse »**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'Environnement dans son article L.436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêches ;

Vu les articles R.436-69 à R.436-79 du code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R.436-73 et R.436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche ;

Vu la demande initiale présentée par le Président de l'Association Agréée de Pêche de l'Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques en date du 17/10/2019 ;

Vu la demande présentée par La FDAAPPMA lors de la commission pêche du 18/10/2023 de supprimer une des deux réserves ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Rik Vandererven, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-08-23-00002 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre (F.D.A.A.P.P.M.A. 36) du 08/11/2023 ;

Considérant que la mise en réserve du secteur sur la Creuse, en aval du seuil de Saint Marin, qui constituent un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles, est de nature à préserver les ressources piscicoles ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est érigé une réserve de pêche, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, sur la rivière Creuse, en aval d'Argenton sur Creuse, du seuil de Saint Marin au seuil de Conives sur les communes de Saint-Marcel, Thenay et le Pont Chrétien Chabenet. (voir Annexe 1)

Article 2

Dans la réserve mentionnée ci-dessus, la pêche de toute espèce de poissons, crustacés... est interdite du 1^{er} avril au 1^{er} samedi de juin de l'année en cours.

Article 3

La mesure d'interdiction de pêche ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement.

Article 4

Le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques, est responsable de la pose et de l'entretien de la signalisation des réserves mentionnées ci-dessus. La signalisation des tronçons du cours d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible des deux rives de la limite amont et aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner « Réserve de pêche par arrêté préfectoral ».

Article 5

Le présent arrêté et le plan devront être affichés pendant une durée d'un mois dans chaque mairie, et l'affichage devra être renouvelé chaque année et pour la même durée.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être déféré au tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication ou la réponse au recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7

- La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,
- Les Maires des communes Saint Marcel, Thenay et le Pont Chrétien Chabenet,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- Le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre,
- Les gardes-champêtres et les gardes-pêches particuliers du secteur,

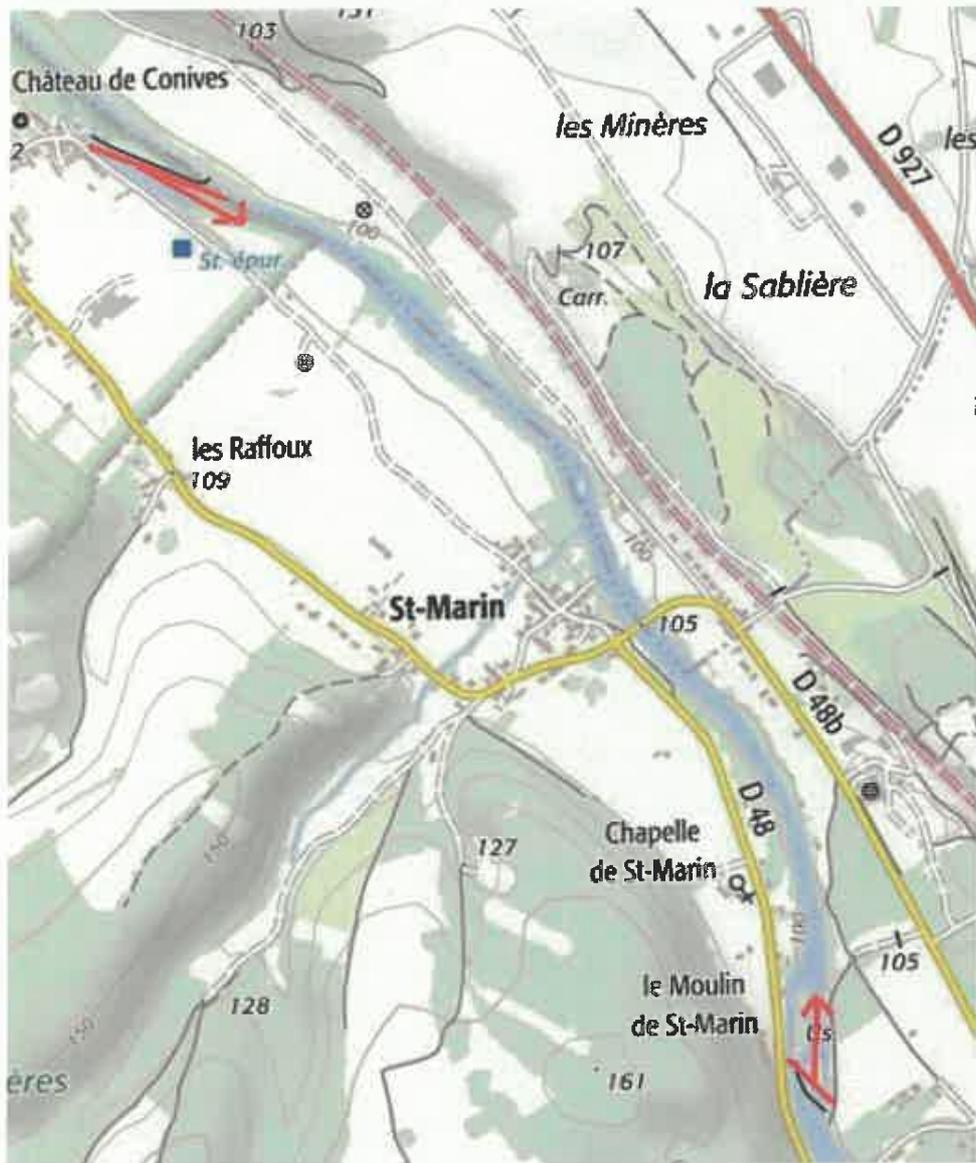
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cheffe de service adjointe
Planification Risques Eau Nature


Valérie GARCIA-HANNEQUART

Annexe 1

Réserve de pêche de Conives/Saint Marin



Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2023-12-12-00001

Arrêté attribution JEP CPIE BRENNE

**Arrêté portant agrément départemental d'une association
de jeunesse et éducation populaire**

n° 2023-JEP-36-009

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1 de cet arrêté,

Article 1^{er}

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association C.P.I.E. BRENNE
Siège social : 35 Rue Hersant Luzarche
N° RNA : W361000174
Numéro d'agrément : 36-JEP-2023-009

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

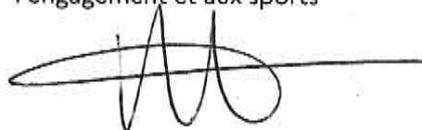
Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 12 décembre 2023

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2023-12-12-00002

Arrêté attribution TCA CPIE BRENNE

**Arrêté n° 2023-JEP-36-0009
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément
de l'association « C.P.I.E. BRENNE »**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Vu l'arrêté portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire n° 2023-JEP-36-009 du 12 décembre 2023 ;

Article 1^{er}

L'association « C.P.I.E. BRENNE » dont le siège social est situé 35 rue Hersant Luzarche 36290 AZAY LE FERRON, n° RNA : W361000174 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association mentionnée à l'article 1^{er} est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 12 décembre 2023

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Maison Centrale de St Maur

36-2023-12-21-00002

délégation de signature MC St MAUR



Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

Maison Centrale de Saint-Maur

À Saint Maur, le 21/11/2023

Arrêté portant délégation de signature

Annule et remplace l'arrêté portant délégation de signature en date du 04/10/2023

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date 28/08/2021 nommant **Madame Estelle PERZ** en qualité de cheffe d'établissement de la Maison Centrale de de Saint-Maur.

Madame Estelle PERZ, chef d'établissement de la Maison Centrale de Saint-Maur.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Régis LAVOUX**, directeur des services pénitentiaires, adjoint à la cheffe d'établissement à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Steve SURSIN**, directeur des services pénitentiaires à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Sonia ROYER**, CSP, cheffe de détention à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Jean-Marc ZAUG**, commandant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Arnaud BABIN**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Cyril DESQUINS**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Romuald DUMONT**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Stéphane DUPUY**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Jacques ETIENNE**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Sylvain LETERME**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Jacky MOTTEAU**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Vincent PERZ**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Laurent RUAMPS**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Ludovic SORIA**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Roseline SURSIN**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Stéphane RENAULT**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Jamel BOUGRINE**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Stéphane VALENTIN**, major, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Stéphane BOULBES**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Olivier CELESTINE**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Frédéric CHAUVET**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Cédric DAULON**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Thomas DESABRES**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Félix DOUGLAS**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25: Délégation permanente de signature est donnée à **M. Grégory GAYRAUD**, premier surveillant, gradé de détention à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Simmy MANCO**, première surveillante, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Cédric MICHAUD**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Dimitri POUZEAUD**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Arsène RASAMOEL**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Peggy RAULT**, première surveillante, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. David TREMBLAIS**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,

Estelle PERZ



I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles

Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions relatives à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique)

Autorisation d'utiliser et d'accéder aux données :

LES OFFICIERS

Mme ROYER Sonia
Mme SURSIN Roseline
M. BABIN Arnaud
M. DESQUINS Cyril
M. DUMONT Romuald
M. DUPUY Stéphane
M. ETIENNE Jacques
M. LETERME Sylvain
M. MOTTEAU Jacky
M. PERZ Vincent
M. RENAULT Stéphane
M. RUAMPS Laurent
M. SORIA Ludovic
M. ZAUG Jean-Marc
M. BOUGRINE Jamel

Autorisation d'utiliser :

LES GRADÉS

Mme MANCO Simmdy
Mme RAULT Peggy
M. BOULBES Stéphane
M. CELESTINE Olivier
M. CHAUVET Frédéric
M. DAULON Cédric
M. DESABRES Thomas
M. DOUGLAS Félix
M. GAYRAUD Grégory
M. MICHAUD Cédric
M. POUZEAUD Dimitri
M. RASAMOEL Arsène
M. TREMBLAIS David
M. VALENTIN Stéphane

L' ÉQUIPE LOCALE DE SÉCURITE PÉNITENTIAIRE :

Mme ANTRASSIAN Sylvia
M. ALECTON Diony
M. BARATS Alexandre
M. BARITEAU Frédéric
M. BOUCHER Olivier
M. GIMENEZ Sébastien
M. MAGRIT Damien
M. MOREAU Pierre-Emmanuel
M. VIRGINIE Olivier

LES PARLOIRS :

M. ABSTACK Hassan
M. CORTIER julien
M. SAMIR Ahmed
M. VALTON Fabrice

LE QUARTIER D'ISOLEMENT / DISCIPLINAIRE :

Mme CLEMENT Estelle
M. BANSE Lionel
M. BUCAILLE Rudy
M. COZIC Meven
M. FOSTIN Ettore
M. GRONDIN Cédric
M. JOUSSEAUME Ralison
M. LOQUET Franck
M. NATUA Heimeta
M. QUINART Kévin
M. RAMALIGOM Judicaël
M. THOMAS Pascal

UNITÉ SANITAIRE :

Mme PROUST Nathalie
M. FERRIER Frédéric
M. POITEVIN Denis

LE QUARTIER SOCIOCULTUREL

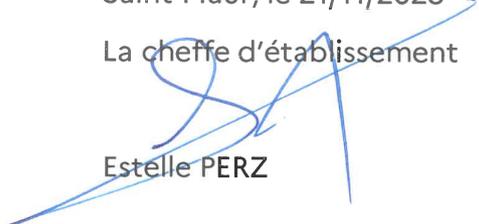
Mme REGNIER Amandine
Mme ROUQUETTE Nadège

LES ATELIERS :

M. BANCHEREAU Sébastien
M. BARATEAU Thierry
M. BAUDRY Christophe
M. BOUCHER David
M. CUCHERAT Lionel
M. DUMONT Samuel
M. JALABERT Laurent
M. LEFEBVRE David
M. MAQUIN Francis
M. PEREIRA Emmanuel
M. RABILLE Serge
M. RENAUD Jean-Philippe
M. SIGNORET Thierry
M. ROUSSEAU Christophe
M. VITRY Alexis

Saint-Maur, le 21/11/2023

La cheffe d'établissement



Estelle PERZ

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : Chef de détention, adjoint au Chef de détention**
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 5 : majors et Ters surveillants**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	X	
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans	L. 211-4	X	X	X	X	

des régimes de détention différenciés	+ D. 211-36						
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité							
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité		X	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X		
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants							
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X		
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-	X	X	X	X	X	

Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un	R. 332-3	X	X	X	

permis permanent de visite								
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X				
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X				
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X				
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X				
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X				
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X	X		
Achats								
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X	X		X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	X	X		X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine								
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X				
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X				
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire								
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	X	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	X	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	X	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	X	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une	D. 115-18	X	X	X	X	X		

habilitation						
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X		
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X	

Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X	

Travail pénitentiaire (*officiers ATF uniquement)							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X	X*	
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X*	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X*	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X*	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	X*	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X	X	X*	
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire							
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X	X*	

Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X*	
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	X*	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	X*	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	X*	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	X*	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>						
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	X*	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X*	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X*	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X*	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	X*	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	X*	

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement <p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>					X*	
<i>Contrat d'implantation</i>						
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	X*	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	X*	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	X*	

Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X		
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait	L. 212-8 L. 512-4	X	X		

l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écroû, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée													
Régie des comptes nominatifs													
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement							R. 332-26	X	X				
Autoriser le préèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues							R. 332-28	X	X	X			
Ressources humaines													
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents							D. 221-6	X	X	X			
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.							D. 115-7	X	X	X			
GENESIS													
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement; les personnels de surveillance; les agents du SPP; les agents de la PJJ; les agents de l'éducation nationale; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions							R. 240-5	X	X	X			

Préfecture de l'Indre

36-2023-12-12-00008

arrete designation membres CSA FS PN 36

Le Préfet

Châteauroux, le 12 décembre 2023

**Arrêté n° 36-2023-12-12-00008
portant désignation des membres
de la formation spécialisée du comité social d'administration (C.S.A.)
du service déconcentré de la police nationale de l'Indre**

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration (CSA) au sein du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-14-00003 du 14 mars 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration du service déconcentré de la police nationale de l'Indre ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est composée comme suit :

Représentants de l'administration

- Monsieur Thibault LANXADE, Préfet de l'Indre en qualité de président, ou son représentant
- Monsieur Édouard MALIS, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, ou son représentant ayant autorité en matière de ressources humaines.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Représentants du personnel

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
<u>Au titre de :</u> ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI	
RETAILLAUD Jérôme	ARCHAMBAULT Franck
LEJARD David	PAGES ÉRIC
<u>Au titre de :</u> UNITÉ SGP POLICE FO	
FERNANDEZ Manuel	SAUVAGE Marc
HORNEC Laurent	BOUZANNE Stéphane
<u>Au titre de :</u> CFDT INTERCO – ALTERNATIVE POLICE – S.C.S.I. – S.M.I.	
FLAMENT Benoît	LOUIS JOSEPH DOGUE Stéphane

Article 2

Le mandat des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale de l'Indre entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Préfet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Thibault LANXADE 2

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale :

*Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés,
CS 80583, 36019 Châteauroux cedex ;*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau,
Paris 75008.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au :

2 cours Bugeaud, 87 000 Limoges ;

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement portez l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2023-12-13-00001

Arrêté portant désignation de deux intervenants
départementaux de la sécurité routière

ARRETE N° 36- 2023-12-13-00001 du 13 décembre 2023

**Portant désignation des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR)
du programme « Agir pour la sécurité routière »**

LE PREFET DE L'INDRE

VU la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 07 juillet 2004, de lancer et déployer dans chaque département un programme de mobilisation pour la sécurité routière;

VU la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets, du 23 août 2004, portant sur le lancement du dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme «Agir pour la sécurité routière», destiné à la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention;

Vu l'arrêté n° 36-2023-08-21-00012 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, Directrice de Cabinet;

VU les fiches d'engagement des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR);

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet, cheffe de projet Sécurité Routière du département de l'Indre;

A R R Ê T E

Article 1 – Les personnes dont les noms suivent sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) pour une durée de deux ans, renouvelable de manière expresse:

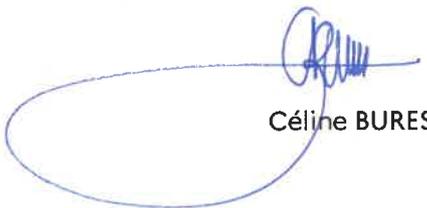
- **M BIGRAT Jean-Edouard,**
- **Mme GACE Marie-Joëlle.**

Article 2 – Les Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) sont des bénévoles collaborateurs occasionnels de la puissance publique dont les missions principales sont :

- Réaliser les actions de prévention proposées par la Préfecture et les collectivités territoriales en fonction des enjeux spécifiques du département,
- Participer aux modules AGIR de sécurité routière proposés par la Préfecture. Ces actions concrètes de prévention et de sensibilisation sont ciblées sur les enjeux spécifiques du département,
- Contribuer au développement, à l'animation et à la gestion du programme AGIR.

Article 3 – La directrice des services du cabinet, cheffe de projet sécurité routière est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à chaque intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des services du Cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by several loops and a horizontal line extending to the right.

Céline BURES

Préfecture de l'Indre

36-2023-12-14-00002

ARRÊTÉ du 14 décembre 2023
portant ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation
environnementale présentée par la SAS Ferme
éolienne de Levroux
pour l'exploitation d'un parc éolien,
composé de cinq aérogénérateurs et de deux
postes de livraison
sur la commune de LEVROUX



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ du 14 décembre 2023
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale présentée par la SAS Ferme éolienne de Levroux
pour l'exploitation d'un parc éolien,
composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison
sur la commune de LEVROUX**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement livre 1^{er} et livre V, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 19 août 2022 et complétée le 20 juillet 2023, par le directeur de la SAS Ferme éolienne de Levroux en vue d'exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur la commune de LEVROUX ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact annexés à cette demande ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale rendu le 28 septembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 octobre 2023 constatant la complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 22 novembre 2023 ;

Vu la décision du vice-président du tribunal administratif de Limoges du 27 octobre 2023 désignant une commission d'enquête et la décision modificative du 22 novembre 2023 ;

Vu la concertation en date du 27 novembre 2023 avec la commission d'enquête, conformément à l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;

Considérant que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2980 – installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale est intervenue après la désignation de la commission d'enquête ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande de la SAS Ferme éolienne de Levroux à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ouverture

Une enquête publique est ouverte dans la mairie de LEVROUX en ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale présentée par le Directeur de la SAS Ferme éolienne de Levroux, dont le siège social est 770 rue Alfred Nobel – 34000 MONTPELLIER, afin d'exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur la commune de LEVROUX.

Classement des activités :

Au titre des installations classées

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées		Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1 - Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs	5	A (6 km)
		Diamètre rotor maximum	131 m	
		Hauteur au moyeu	99 m	
		Hauteur maximale en bout de pale	164,5 m	
		Puissance unitaire maximale	3,6 MW	

ARTICLE 2 : Durée

Cette enquête se déroulera du **jeudi 25 janvier 2024 – 9h00 au mardi 27 février 2024 – 17h00 inclus**.

ARTICLE 3 : Dossier d'enquête, consultation

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment les résumés non techniques de l'étude d'impact et de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du pétitionnaire, est consultable :

- **sur le site du registre dématérialisé à l'adresse suivante :**

<https://www.registre-dematerialise.fr/5034>

Un lien vers ce site sera également disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

- **sur support papier**, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, dans la mairie de LEVROUX :

Mairie de LEVROUX :

Horaires d'ouverture

Du Lundi au Jeudi : de 9h00 à 12h00 de 14h00 à 17h00

Le Vendredi : de 9h00 à 12h00 de 14h00 à 16h00

- **sur poste informatique**, à la préfecture de l'Indre, salle 325, **sur prise de rendez-vous uniquement**, auprès du bureau de l'environnement (02.54.29.50.00), aux jours et heures suivants :

↳ du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Ce dossier pourra, en cours d'enquête et à la demande du président de la commission d'enquête, être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

ARTICLE 4 : Désignation de la commission d'enquête

Il est constitué, par décision susvisée du vice-président du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête comprenant les membres désignés ci-après :

Président : M. Hubert JOUOT, Vice-Amiral, 2ème section ;

Membres : M. Jean-Marc DEMAY, cadre retraité de la fonction publique ;

M. Jacques POURAILLY, commandant de brigade de gendarmerie à la retraite.

En cas de défaillance de M. Hubert JOUOT la présidence de la commission sera assurée par M. Jean-Marc DEMAY.

Conformément à l'article L. 123-4 du code de l'environnement, M.Lionel LALEVEE, capitaine retraité de la gendarmerie, est désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 5 : Permanences de la commission d'enquête

Un membre au moins de la commission d'enquête siégera dans la mairie de LEVROUX aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

Permanences - Mairie de LEVROUX
Jeudi 25 janvier 2024 de 9h00 à 12h00
Mardi 30 janvier 2024 de 14h00 à 17h00
Vendredi 9 février 2024 de 9h00 à 12h00
Jeudi 15 février 2024 de 14h00 à 17h00
Mercredi 21 février 2024 de 9h00 à 12h00
Mardi 27 février 2024 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 6 : Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- ↪ en se connectant directement au registre dématérialisé via le lien :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5034>

ou par courriel à l'adresse mail dédiée : enquete-publique-5034@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par voie électronique seront publiées et consultables par le public dans les meilleurs délais sur ce site internet de registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/5034> ;

- ↪ sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête dont un exemplaire sera déposé à la mairie de Levroux ;
- ↪ par correspondance à la mairie de LEVROUX – à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera aux registres d'enquête.

Les contributions du public reçues avant le jeudi 25 janvier 2024 – 9h00 et après le mardi 27 février 2024 – 17h00 ne seront pas prises en compte.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 : Autres modalités d'information du public

Toute information complémentaire peut être demandée auprès de Monsieur Théo FIQUET, responsable de projet de la société ENERGITER pour le compte de la SAS Ferme éolienne de Levroux aux adresses suivantes :

- ↪ 770 rue Alfred Nobel - 34000 MONTPELLIER ;

- ↪ fiquet@energiter.fr

ou auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36019 CHÂTEAUROUX Cedex.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique, sera publié par les soins du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

↳ affiché :

- dans la mairie de LEVROUX, commune d'implantation,
- et dans les mairies suivantes : Argy, Buzancais, Chezelles, Francillon, Fredille, Géhée, Moulins-sur-Cephons, Pellevoisin, Saint-Lactencin, Sougé, Villegongis, incluses dans le périmètre d'affichage.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête ;

↳ publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

↳ affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

La jurisprudence du Conseil d'État considère que l'affichage doit être réalisé au minimum aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique.

ARTICLE 9 : Avis des communes et collectivités territoriales

Le conseil municipal de la commune de LEVROUX, commune d'implantation, et des communes susvisées concernées par le rayon d'affichage des 6 kilomètres, ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes d'Ecueillé-Valençay, Levroux Boischaud Champagne et Val de l'Indre Brenne, sont appelés à donner leurs avis conformément à l'article R. 181-38 du Code de l'environnement. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit au plus tard le 13 mars 2024.

ARTICLE 10 : Clôture d'enquête

Le registre d'enquête sera clos et signé par le président de la commission d'enquête. À cet effet, le maire de LEVROUX mettra à disposition, dès la fin de l'enquête, le registre d'enquête au président de la commission d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

La commission d'enquête établira un rapport dans lequel elle relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Elle rendra son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, soit au plus tard le 28 mars 2024. Elle transmettra simultanément le rapport et ses conclusions au président du tribunal administratif

de Limoges. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis du responsable de projet.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans la mairie de LEVROUX ainsi qu'à la préfecture de l'Indre – Direction du développement local et de l'environnement – Bureau de l'environnement à Châteauroux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

ARTICLE 11 : Décision

La décision du préfet susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation environnementale assortie de prescriptions à respecter ou un arrêté de refus.

ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de LEVROUX, les maires des communes de Argy, Buzancais, Chezelles, Francillon, Fredille, Géhée, Moulins-sur-Cephons, Pellevoisin, Saint-Lactencin, Sougé, Villegongis, les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr, à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB

Préfecture de l'Indre

36-2023-12-14-00001

arrêté portant délégation de signature à M.
Philippe FAUCHET, Directeur
Interdépartemental des Routes Centre-Ouest



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local et
de l'Environnement**

ARRÊTÉ du 14 DEC. 2023

**Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET,
Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest**

**LE PRÉFET DE L'INDRE ,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, nommant M. Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité du réseau routier national structurant du département de l'Indre à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

Place de la Victoire et des Allies CS 80583 36 019 CHÂTEAUROUX Cedex - www.indre.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Philippe FAUCHET, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest dans le Département de l'Indre :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
1 - Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L. 112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
2 - Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L. 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
3 - Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transport et distribution d'énergie électrique 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3.3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
4 - Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L. 113.1 et suivants du Code de la voirie routière Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
5 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	L. 123-8 du Code de la Voirie Routière
6 - Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7 - Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8 - Mise en demeure de supprimer des panneaux de	Article L. 581-27 et suivants du Code

publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	de l'Environnement
9 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968

B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
1 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R. 422-4
2 - Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées stationnement limitation de vitesse intersection de route – priorité de passage – stop implantation de feux tricolores mises en service limites d'agglomération : avis préalable autres dispositifs	Code de la route Art. R. 411-3 à 411-8, R. 413-1 à R. 413-10, R 415-8. Circulaire du 5 mai 1994
3 - Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de circulation	Code de la route Art. R. 411-8 et 411-18
4 - Décisions d'interruption et de déviation temporaires de circulation motivée par des mesures immédiates motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation	Code de la route Art. 411-21-1
5 - Avis du préfet : 5.1.- sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 5.2.- sur arrêtés permanents de circulation ainsi que pour tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 5.3.- sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national	Code de la route Art. R. 411-8
6 - Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation	Code de la route Art. R. 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970

pendant la fermeture	
7 - Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales	
8 - Autorisations de circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express.	Code de la route Art. R. 421-2, R. 432-7, R. 433-4
9 - Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale	art. R. 421.15 du code de l'urbanisme
10 - Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : - la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route	
11 - Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
12 - Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel	Arrêté interministériel du 26 novembre 2003
13 - Agréments de société de dépannage remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale	
C) AFFAIRES GÉNÉRALES	
1. Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
2. Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art. R. 431-10

Article 2 : En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par décret du 16 février 2010, M. Philippe FAUCHET peut déléguer la signature de tout ou partie des actes visés à l'article 1 ci-avant aux agents placés sous son autorité.

Une copie de sa décision est adressée au Préfet et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « recueil des actes administratifs ».

Article 3 : L'arrêté n° 36-2023-08-21-00001 du 21 août 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale et le directeur Interdépartemental des routes centre-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « recueil des actes administratifs ».



Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud, CS 40410, 87011 Limoges Cedex

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'**application informatique « Télérecours »** accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

